



Ministère de la Justice  
Canada

Service fédéral  
des poursuites

Department of Justice  
Canada

Federal Prosecution  
Service

# Le Service fédéral des poursuites



QUATRIÈME ÉDITION

KF  
9640  
.C3614  
2005  
c. 2

Canada

BIBLIOTHÈQUE JUSTICE LIBRARY



3 0163 00131484 8

*Also available i*

**KF 9640 .C3614 2005**

**c.2**

**Canada. Service federal des  
poursuites.**

**Le Service federal des  
poursuites.**

**4e ed.**

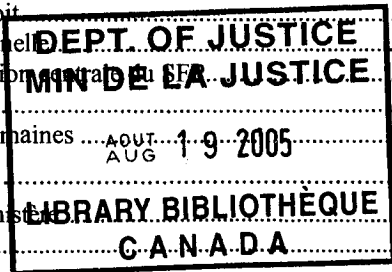
Publié avec l'au  
et Procureur gé

par la Division  
Ministère de la  
Ottawa (Ontari  
K1A 0H8

4<sup>e</sup> édition  
Mars 2005

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE.....	5
INTRODUCTION.....	10
I LE SYSTÈME CANADIEN DE JUSTICE PÉNALE .....	10
1.1 Le cadre législatif.....	11
1.2 Responsabilité en matière de poursuites .....	11
1.3 La présomption d'innocence et le fardeau de la preuve.....	13
1.4 La <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> .....	14
1.5 Les juges et les tribunaux .....	14
II LE RÔLE DU POURSUIVANT AU CANADA .....	16
2.1 Indépendance des corps policiers.....	17
2.2 Indépendance en matière de poursuites .....	19
2.3 L'exercice du pouvoir discrétionnaire .....	20
2.4 Les poursuivants en tant que « ministres de la justice ».....	25
2.5 Le rôle polyvalent du poursuivant fédéral .....	27
III LE RÔLE DU SERVICE FÉDÉRAL DES POURSUITES (SFP).....	30
3.1 Responsabilités du Procureur général.....	30
3.2 Responsabilités du ministre de la Justice .....	30
3.3 Le mandat du SFP.....	31
3.3.1 La fonction de poursuite.....	31
3.3.2 Les fonctions reliées aux poursuites.....	32
3.3.3 Présence sur la scène internationale.....	34
IV GOUVERNANCE DU SFP .....	39
4.1 Gestion du portefeuille .....	39
4.2 Gouvernance.....	39
4.2.1 Autorité fonctionnelle .....	39
4.2.2 Imputabilité .....	41
4.2.3 Cohérences des approches.....	41
4.2.4 Gestion du droit .....	42
4.3 Structure organisationnelle.....	42
4.3.1 L'Administration centrale du SFP.....	43
4.3.2 Les régions .....	48
4.3.3 Ressources humaines .....	53
V FORMATION .....	56
5.1 Les procureurs du ministère.....	56
5.2 Mandataires.....	58



5.3 Autres professionnels.....	58
VI UNE JOURNÉE AU SEIN DU SFP .....	59
VII LE CARNET D'ADRESSES DU SFP.....	66
7.1 Bureaux du SFP (Ministère de la Justice).....	66
7.2 Bureaux des Unités mixtes des produits de la criminalité (UMPC) .....	68



## PRÉFACE

Contrairement à d'autres ressorts où le service des poursuites est une organisation totalement autonome, au Canada, le Service fédéral des poursuites (SFP) fait partie intégrante du ministère fédéral de la Justice. À ce titre, le SFP souscrit à l'engagement du Ministère à servir les Canadiens en œuvrant à ce que le système de justice pénale demeure pertinent, accessible et adapté aux besoins des Canadiens. Dans l'accomplissement de son mandat, afin d'étayer les objectifs généraux du ministère, le SFP s'est donné trois responsabilités stratégiques :

1. Mener des poursuites relatives aux infractions en matière de drogue et aux infractions au *Code criminel*;
2. Travailler à résoudre des problèmes en matière de justice pénale en vue d'améliorer la sécurité au Canada et dans le monde; et
3. Mener des poursuites visant à protéger l'environnement, les ressources naturelles et la santé économique.

Depuis ma nomination à la tête du Service fédéral des poursuites le 1<sup>er</sup> juin 1993, j'ai été témoin d'une évolution rapide et irréversible de la fonction de poursuivant au Canada. Dans le prolongement de la complexité accrue des enquêtes policières, la fonction de poursuivant est désormais polyvalente et beaucoup plus complexe.

Mener avec succès une poursuite dans une affaire complexe ou d'envergure exige des poursuivants qu'ils travaillent en partenariat avec des organismes d'enquête, dès les premières phases de l'enquête, tout en préservant leur indépendance et leur objectivité. Les poursuivants doivent veiller en même temps à ce que les lourdes obligations en matière de communication de la preuve soient remplies. On s'attend des poursuivants à ce qu'ils rendent des comptes au public. On s'attend des poursuivants à ce qu'ils participent activement à l'application de mesures de rechange en remplacement des poursuites. Les poursuivants doivent tenir compte des victimes et des droits des victimes à toutes les phases de la procédure pénale. En outre, la mondialisation de la criminalité a forcé les poursuivants à demander de l'aide au-delà des frontières

du Canada. À l'évidence, les attentes des tribunaux et du public à l'égard des poursuivants sont plus grandes qu'auparavant.

Il n'est pas facile d'être procureur de la Couronne. Comme l'a déjà dit un ancien Sous-procureur général du Canada :

Il n'est pas facile d'exercer les fonctions de procureur de la Couronne. Il faut faire preuve d'un jugement professionnel sûr ainsi que d'une solide compétence sur le plan juridique, posséder une bonne dose d'expérience de la vie et avoir une grande résistance au stress. Ce n'est donc pas à la portée de tous. De plus, aucune recette ne garantit la bonne réponse dans chaque cas. Quoi qu'il en soit, il peut toujours exister des divergences d'opinion entre personnes raisonnables. Les procureurs de la Couronne qui recherchent la certitude et la vérité absolue devraient peut-être changer de métier. L'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites n'est pas une science exacte. Plus les enjeux sont complexes et nombreux, plus les possibilités d'erreurs augmentent<sup>1</sup>.

La fonction de poursuite a changé, tout comme les attentes qu'elle suscite, mais malheureusement, il y a encore fort à faire pour s'assurer que le public comprend les nombreux aspects du rôle essentiel que jouent les procureurs de la Couronne dans l'administration de la justice pénale au Canada.

Le Service fédéral des poursuites se compose de fonctionnaires à temps plein et de mandataires du secteur privé, des hommes et des femmes voués à l'excellence au service de la justice pénale. Ces personnes se sont jointes au SFP par choix, et elles y demeurent par conviction. La fonction de poursuivant est une vocation. Les poursuivants croient à ce qu'ils font; ils croient qu'ils peuvent faire une différence en travaillant à la promotion de l'intérêt public.

---

<sup>1</sup> Morris Rosenberg, *discours prononcé à la XX<sup>e</sup> Conférence annuelle du Service fédéral des poursuites*, 29 juin 2000, Mont Saint-Anne (Québec).

Les Canadiens sont en droit de s'attendre à l'excellence de la part des poursuivants qui représentent la société devant les cours criminelles du pays :

[TRADUCTION] En raison de la nature de notre système judiciaire accusatoire, le procureur de la Couronne est un avocat; il est admis à s'acquitter de ses fonctions avec assiduité, compétence et détermination. En effet, le public est en droit de s'attendre à l'excellence de la part d'un procureur de la Couronne, de la même façon qu'un accusé s'attend à l'excellence de la part de son avocat. Mais un procureur de la Couronne est plus qu'un avocat; il est un fonctionnaire public qui participe à l'administration de la justice [...]<sup>2</sup>.

Chaque jour, ces professionnels confirment la justesse des observations formulées par le juge Cory, alors qu'il était juge de la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *R. c. Logiacco*<sup>3</sup> :

[TRADUCTION] ... [L]e rôle du procureur de la Couronne dans l'administration de la justice revêt une importance critique pour les tribunaux et pour la collectivité. Le procureur de la Couronne doit agir avec courage en dépit des menaces et des tentatives d'intimidation. Il doit veiller à ce que tous les actes ou omissions qui doivent faire l'objet de poursuites soient traduits en justice et poursuivis avec diligence et célérité. Le procureur

---

<sup>2</sup> *Savion et Mizrahi c. R.* (1980), 13 C.R. (3d) 259 à la p. 275 (C.A. Ont.), le juge Zuber.

<sup>3</sup> *R. c. Logaccio* (1984), 11 C.C.C. (3d) 374 aux pp. 378 et 379 (C.A. Ont.), le juge Cory.

de la Couronne doit s'assurer avec minutie de la préparation de chaque affaire avant de la soumettre à la cour. Il doit être d'une intégrité absolue et être au-dessus de tout soupçon de compromis injuste ou de favoritisme. Le procureur de la Couronne doit être un symbole d'équité, il doit faire promptement toutes les divulgations raisonnables et être cependant scrupuleusement attentif au bien-être et à la sécurité des témoins. Les tribunaux attendent beaucoup du procureur de la Couronne. La collectivité voit le procureur de la Couronne comme un symbole de l'autorité et comme son porte-parole dans les affaires pénales.

Les poursuivants doivent toujours s'appliquer à gagner et à préserver la confiance du public dans l'administration de la justice pénale. Ils doivent exercer leur pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites sans égard à aucune considération politique ni à aucune autre forme de pression. Leurs décisions doivent être prises uniquement en fonction de la preuve, du droit et de l'intérêt public.

Depuis la création de la Direction du droit pénal en 1967, devenue depuis le Service fédéral des poursuites, le ministère de la Justice s'est appliqué à inculquer à ses poursuivants le sens de l'importance de leur mission et de la lourde responsabilité qui se rattache à leur vocation.



Au Service fédéral des poursuites, la tradition d'excellence est bien établie. Comme mes prédécesseurs<sup>4</sup>, je suis fier de diriger une organisation vouée à la recherche de la justice.

D.A. Bellemare, MSM, c.r.  
Sous-procureur général adjoint au Droit pénal  
Service fédéral des poursuites

Ottawa, février 2005.



---

<sup>4</sup> Feu D.H. Christie, c.r., du 1<sup>er</sup> mars 1967 au 13 juin 1973 (ancien juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt); J.A. Scollin, c.r., du 1<sup>er</sup> octobre 1973 au 7 septembre 1975 (ancien juge à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba); L.-P. Landry, c.r., du 8 septembre 1975 au 26 mars 1979 (actuellement juge à la Cour supérieure du Québec); D.J.A. Rutherford, c.r., du 23 décembre 1980 au 31 juillet 1986 (actuellement juge à la Cour supérieure de l'Ontario); W.J.A. Hobson, c.r., du 15 septembre 1986 au 4 août 1987 (actuellement avocat à Toronto); J.A. Isaac, c.r., du 4 août 1987 au 20 février 1989 (ancien juge en chef de la Cour fédérale du Canada); B.A. MacFarlane, c.r., du 17 avril 1989 au 17 avril 1993 (actuellement sous-ministre de la Justice et Sous-procureur général de la province du Manitoba).

## INTRODUCTION

La présente brochure décrit le système canadien de justice pénale, le rôle des poursuivants au sein du système de justice pénale canadien en général et le rôle du Service fédéral des poursuites<sup>5</sup> (SFP) en particulier. Le SFP relève du ministère de la Justice du Canada; il a pour mission d'assister le ministre de la Justice et Procureur général du Canada<sup>6</sup> dans l'accomplissement de son mandat ayant trait au droit pénal. Le SFP fournit aussi des services de poursuite ainsi que des services de contentieux et des services consultatifs connexes en matière de droit pénal partout au Canada. Il est dirigé par le Sous-procureur général adjoint, le « SPGA » au Droit pénal.

## I LE SYSTÈME CANADIEN DE JUSTICE PÉNALE

Le Canada est un état fédéral. Notre Constitution partage le pouvoir en matière de droit criminel entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Le gouvernement fédéral a compétence exclusive pour légiférer en matière de droit criminel et de procédure, tandis que les provinces sont responsables de l'administration de la justice, y compris de la création et du maintien des cours criminelles<sup>7</sup>. Les procédures criminelles sont menées devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel des provinces avec, en dernier ressort, le recours à la Cour suprême du Canada<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> Même si la fonction de poursuivant existe depuis des décennies au Ministère, le nom « Service fédéral des poursuites » existe seulement depuis octobre 1996. Il a été utilisé pour la première fois par le sous-ministre de la Justice et Sous-procureur général du Canada de l'époque, George Thomson, dans un discours prononcé à la première conférence annuelle de ce qui était alors le Secteur des activités juridiques du ministère de la Justice à Ottawa, le 21 octobre 1996.

<sup>6</sup> « Ministre de la Justice du Canada » et « Procureur général du Canada » sont deux titres attribués à une seule et même personne qui cumule ces deux charges.

<sup>7</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, para. 92(14). Les provinces ont également le pouvoir accessoire, en vertu du para. 92(15), d'imposer des sanctions pénales pour faire exécuter les lois provinciales.

<sup>8</sup> En vertu des lois actuelles, la Couronne et l'accusé peuvent en appeler de plein droit devant la Cour suprême du Canada dans certaines affaires pénales. Dans d'autres cas, l'appel ne peut être interjeté qu'avec l'autorisation de la Cour.

## 1.1 Le cadre législatif

Plusieurs lois fédérales établissent le cadre général du système de justice pénale du Canada. L'essentiel du droit pénal est prévu dans le *Code criminel*<sup>9</sup> du Canada, qui s'applique partout au pays. Celui-ci édicte une série non exhaustive d'infractions criminelles et un régime général de procédure régissant leur application. Bon nombre d'autres lois fédérales prévoient également des infractions criminelles, notamment la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*<sup>10</sup>, la *Loi sur les douanes*<sup>11</sup>, la *Loi sur l'accise*<sup>12</sup> et la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>13</sup>. Un régime spécial pour les contrevenants mineurs existe en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*<sup>14</sup>. Les principales sources de règles de procédure en matière pénale sont le *Code criminel* et la jurisprudence qui interprète les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>15</sup>.

## 1.2 Responsabilité en matière de poursuites

Traditionnellement, la responsabilité en matière de poursuites pénales est partagée entre les gouvernements fédéral et provinciaux<sup>16</sup>. Les procureurs généraux du Canada et des provinces ont donc tous le pouvoir d'intenter des poursuites en matière

---

<sup>9</sup> L.R.C. 1985, c. C-46.

<sup>10</sup> L.C. 1996, c. 19.

<sup>11</sup> L.R.C. 1985, (2<sup>e</sup> supp.), c. 1.

<sup>12</sup> L.R.C. 1985, c. E-15, particulièrement les Parties VIII et IX édictées par L.C. 1990, c. 45.

<sup>13</sup> L.R.C. 1985, (5<sup>e</sup> supp.), c. 1.

<sup>14</sup> L.C. 2002, c. 1.

<sup>15</sup> Édictée par la *Loi constitutionnelle de 1982*.

<sup>16</sup> Au Québec et au Nouveau-Brunswick, le Procureur général du Canada dirige les poursuites relatives aux infractions fédérales uniquement lorsque l'enquête a été menée par la GRC. La responsabilité en matière de police et de service correctionnel est également partagée. Au niveau fédéral, la Gendarmerie royale du Canada et les Services correctionnels Canada relèvent de la responsabilité du Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada (anciennement le Solliciteur général). Ce ministre est également responsable des services de libérations conditionnelles et des services du renseignement de sécurité.

pénale. Presque partout au Canada, les poursuites intentées relativement aux infractions prévues au *Code criminel* relèvent de la compétence des provinces, tandis que le Procureur général du Canada se charge des poursuites relatives aux infractions fédérales qui ne sont pas prévues dans le *Code*. Au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, cependant, le Procureur général du Canada dirige les poursuites relatives tant aux infractions au *Code* qu'aux infractions prévues dans d'autres lois.

Compte tenu de ce partage de la responsabilité en matière de poursuites, les gouvernements fédéral et provinciaux doivent coopérer et coordonner leurs activités aux fins de l'application du droit pénal. Par exemple, le Procureur général du Canada peut intenter des poursuites relativement à des infractions prévues dans le *Code* avec le consentement et au nom du procureur général de la province lorsque cette façon de procéder est plus efficace et plus rentable. Tel sera généralement le cas lorsque les infractions prévues dans le *Code* sont connexes à une accusation fédérale. De même, un service des poursuites provincial peut intenter une poursuite relative à une infraction qui relève de la compétence du Procureur général du Canada lorsque l'infraction principale est prévue au *Code criminel*<sup>17</sup>. Dans les causes d'envergure qui concernent à la fois des infractions graves prévues au *Code criminel* et des infractions graves à d'autres lois fédérales, les poursuites sont dirigées de plus en plus par des équipes mixtes de procureurs fédéraux et provinciaux, notamment dans les affaires qui touchent le crime organisé. Il convient de noter que la Cour suprême du Canada a jugé en 1978<sup>18</sup> que le gouvernement fédéral et les provinces ont des compétences concurrentes relativement aux infractions en matière de drogue. Deux provinces ont décidé d'exercer cette compétence.

---

<sup>17</sup> De tels arrangements sont généralement pris en vertu d'ententes aux termes desquelles le service de poursuite ayant la charge de l'accusation principale s'occupe également de la poursuite relative à l'autre accusation.

<sup>18</sup> *R. c. Hauser*, [1979] 1 R.C.S. 984; conf. par *R. c. Malmo-Levine*, [2003] 3 R.C.S. 571. Voir *supra*, note 47.

Ainsi, étant donné l'existence de plusieurs services de poursuites pénales au Canada qui mènent des poursuites relatives à des infractions prévues au même *Code criminel*, il est nécessaire de coordonner certains aspects de la pratique en matière de poursuites. Le Comité fédéral-provincial-territorial des chefs des poursuites pénales (Comité FPT des chefs) a été créé en 1995 pour superviser et faciliter la coordination et la coopération à cet égard et pour harmoniser davantage les méthodes de travail<sup>19</sup>.

Le chef du SFP agit comme coprésident permanent du Comité FPT des chefs, et le SFP fournit au Comité des services de secrétariat et un soutien administratif.

### 1.3 La présomption d'innocence et le fardeau de la preuve

Au Canada, toute personne qui est accusée d'une infraction criminelle jouit de la présomption d'innocence. Il incombe donc à la poursuite de prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable<sup>20</sup>. Si le juge ou le jury a un doute raisonnable, après avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve, l'accusé doit être acquitté.

---

<sup>19</sup> Le Comité FPT des chefs des poursuites pénales est une instance consultative nationale sur les questions liées aux poursuites pénales. Le Comité se compose du chef du service des poursuites pénales de chaque province et du chef du Service fédéral des poursuites, qui agit comme coprésident permanent. En tant que groupe national, le Comité constitue une tribune avantageuse où les intéressés peuvent consulter le milieu des poursuites pénales au Canada.

<sup>20</sup> Selon la Cour suprême du Canada, « un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole. Il ne doit pas reposer sur la sympathie ou sur un préjugé. Il doit reposer plutôt sur la raison et le bon sens. Il doit logiquement découler de la preuve ou de l'absence de preuve. » Une croyance selon laquelle l'accusé est probablement ou vraisemblablement coupable n'est pas suffisante, mais il n'est pas nécessaire non plus d'atteindre une certitude absolue. Pour prononcer une déclaration de culpabilité, le juge ou le jury doit être certain que l'accusé a commis l'infraction : *R. c. Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320 à la p. 337.

### 1.4 La *Charte canadienne des droits et libertés*

Comme toutes les autres règles de droit, les règles de droit pénal sont assujetties à la *Charte canadienne des droits et libertés*. La *Charte* est la loi suprême du pays; elle garantit des droits et libertés fondamentales auxquels les tribunaux judiciaires peuvent donner préséance sur les dispositions législatives ou les actes du gouvernement qui y portent atteinte. Les tribunaux ont le pouvoir de rendre inopérante une mesure législative inconstitutionnelle au regard de la *Charte* et d'offrir une réparation aux contraventions de la *Charte* qui surviennent au cours d'une enquête criminelle.

### 1.5 Les juges et les tribunaux

Les tribunaux et les juges qui président les procès et les autres procédures<sup>21</sup> sont au centre du système de justice pénale. Contrairement à la situation qui prévaut dans d'autres systèmes juridiques (notamment dans les systèmes de droit romano-germanique), le juge du procès ne joue pas un rôle inquisitoire dans le processus. Sous réserve des règles applicables en matière de preuve, les parties jouissent d'une grande marge de manœuvre pour ce qui est de la manière dont elles présenteront leur cause.

Le juge veille à ce que les parties respectent les règles de procédure et les règles de preuve, il tranche les objections, et il détermine si l'accusé est coupable ou innocent. Dans les procès devant jury, cette dernière décision est laissée au jury.

Les juges jouent également un rôle essentiel en ce qui a trait à la protection des droits de l'accusé dans le processus pénal, puisque ce sont eux qui se prononcent sur les allégations d'atteintes aux droits et libertés garantis par la *Charte*. À cet égard, les tribunaux exercent une double fonction, à savoir appliquer le droit pénal et protéger les droits des individus. La conciliation de ces exigences contradictoires est considérée comme un aspect essentiel du processus de justice pénale.

---

<sup>21</sup> Les juges canadiens ne sont pas élus. Ils sont nommés par les gouvernements fédéral ou provinciaux.

Comme l'a fait remarquer un auteur :

[TRADUCTION] La loi tire son autorité morale, distincte de son autorité légale, de son engagement à protéger ainsi qu'à contrôler ou à punir ceux qui sont appelés devant elle, et plus particulièrement ceux que l'opinion publique condamnerait<sup>22</sup>.



---

<sup>22</sup> Friedenberg, E.Z., « Law in a Cynical Society » dans *Law in a Cynical Society: Opinion and Law in the 1980s*, D. Gibson et J.K. Baldwin, éd., Vancouver, Carswell Legal Publications, 1985 à la p. 417.

## II LE RÔLE DU POURSUIVANT AU CANADA

[TRADUCTION] ... Les procureurs de la Couronne doivent être des modèles d'équité et communiquer promptement et raisonnablement les éléments de preuve en leur possession. De plus, ils doivent porter une attention toute particulière au bien-être et à la sécurité des témoins. Les procureurs de la Couronne jouissent du respect de tous les membres de la magistrature. La société, la collectivité et les juges ont des attentes élevées à l'égard de ceux-ci. Aux yeux de la collectivité, les procureurs de la Couronne sont des modèles d'équité et de compétence et leurs porte-parole.

En règle générale, les procureurs de la Couronne atteignent et maintiennent un haut niveau d'excellence professionnelle et d'équité. Ils répondent aux attentes élevées de la société. Il s'agit véritablement d'une position élevée, honorée par les juges, les avocats et la collectivité<sup>23</sup>.

Au Canada comme dans la plupart des autres ressorts, l'application de la loi commence par les enquêtes policières relatives aux infractions criminelles, après quoi le Procureur général, par l'entremise des procureurs de la Couronne, présente la cause de la poursuite de manière objective et équitable devant les tribunaux, jusqu'à ce que l'accusation criminelle ait fait l'objet d'une décision définitive<sup>24</sup>.

---

<sup>23</sup> Le juge Peter Cory, *Rapport sur l'enquête Sophonow*, septembre 2001 à la p. 39.

<sup>24</sup> Les poursuites sont intentées au nom de la Couronne. Même s'il est possible aux citoyens canadiens d'intenter des poursuites privées relativement à une infraction pénale, celles-ci sont rares.



## 2.1 Indépendance des corps policiers

Les corps policiers sont reconnus depuis longtemps au Canada comme des entités indépendantes de la Couronne dans l'exercice de leurs fonctions d'enquête. Comme l'a souligné la Cour suprême du Canada :

Un policier qui enquête sur un crime n'agit ni en tant que fonctionnaire ni en tant que mandataire de qui que ce soit. Il occupe une charge publique qui a été définie à l'origine par la common law et qui a été établie par la suite dans différentes lois<sup>25</sup>.

De plus en plus, cependant, les procureurs canadiens interviennent très tôt au cours du processus d'enquête pour épauler les policiers et aider à structurer l'enquête<sup>26</sup>. Les accusations criminelles sont déposées par la police dans toutes les provinces, sauf au Québec, en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick. Dans ces provinces, la Couronne autorise le dépôt d'accusations à la suite d'un processus de filtrage ou d'examen préalable. Dans toutes les provinces, cependant, une certaine forme d'examen ou de filtrage préliminaire a lieu avant qu'une accusation soit examinée sur le fond dans le cadre du système de justice pénale, habituellement avant la prise d'une date pour l'instruction d'un procès ou pour la tenue d'une enquête préliminaire<sup>27</sup>.

Les enquêteurs de police et les procureurs de la Couronne ont des responsabilités distinctes au sein du système de justice pénale du Canada. Dans l'exercice de leurs responsabilités respectives, ils sont indépendants les uns des autres et sont à l'abri de toute forme d'ingérence politique. Cependant, leurs rôles sont interdépendants, et ils doivent travailler de concert pour appliquer efficacement les lois criminelles. L'activité criminelle est devenue de plus en plus

---

<sup>25</sup> *R. c. Shirose (sub nom R. c. Campbell)*, [1999] 1 R.C.S. 565 au para. 27, le juge Binnie.

<sup>26</sup> *R. c. Regan*, [2002] 1 R.C.S. 297.

<sup>27</sup> *Le Guide du SFP* (<http://canada.justice.gc.ca/fr/dept/pub/fps/fpd/ch15.html>) offre la souplesse nécessaire pour permettre aux procureurs du SFP de s'adapter à la pratique locale en matière de dépôt d'accusations dans la province où ils exercent leur profession.

vaste et complexe. De ce fait, les enquêtes et les procédures judiciaires criminelles sont devenues plus longues et plus élaborées. Les enquêtes portant sur les activités liées au crime organisé demandent énormément de temps et de ressources. Les conseils juridiques au stade de l'enquête sont devenus essentiels pour assurer la conformité des tactiques, techniques et procédures policières avec les exigences des règles de preuve et des garanties prévues par la *Charte* qui évoluent constamment.

Par conséquent, les enquêteurs et les poursuivants jouent tous deux des rôles complémentaires dans le processus pénal. Les enquêteurs dirigent les activités au stade de l'enquête, tout en bénéficiant des conseils et du soutien des procureurs de la Couronne. Ceux-ci prennent ensuite le relais après le dépôt des accusations criminelles, et les enquêteurs assument à partir de ce moment la fonction de consultation et de soutien. Dans l'arrêt charnière *R. c. Regan*<sup>28</sup>, la Cour suprême du Canada a admis qu'il fallait accorder une certaine marge de manœuvre à la Couronne et à la police dans l'aménagement de leurs rapports mutuels, en autant que leur indépendance respective demeure entière. De fait, « l'obligation du ministère public de préserver son objectivité et son esprit d'équité représente un devoir continu qui lui incombe à toutes les étapes de la procédure »,<sup>29</sup> y compris avant l'inculpation.

Bien qu'une connaissance approfondie et une vaste expérience du droit, de la preuve et de la procédure en matière pénale demeurent des exigences essentielles pour être procureur de la Couronne, les réalités contemporaines ont eu pour effet d'élargir considérablement le champ des compétences exigées du poursuivant moderne. Les procès sont plus longs et plus complexes; ils mettent souvent en cause plusieurs accusés, chacun représenté par son propre avocat, de même qu'une quantité impressionnante d'éléments de preuve documentaire obtenus au moyen de techniques d'enquête novatrices et hautement sophistiquées.

---

<sup>28</sup> Précité, note 26 au para. 64.

<sup>29</sup> *Ibid*, para. 89.

Les procureurs sont donc appelés à travailler dans une cause pendant des semaines, des mois, parfois même des années, au sein d'équipes de poursuite multidisciplinaires. L'endurance, de solides compétences organisationnelles, la capacité de travailler en équipe, de même qu'une connaissance des différentes technologies employées par les entreprises pour accroître l'efficacité et la sécurité et par les policiers pour détecter et documenter l'activité criminelle sont rapidement en voie de devenir des habiletés essentielles. En outre, il est de plus en plus fréquent pour les procureurs d'avoir à envisager des solutions de rechange aux poursuites et d'œuvrer au sein d'équipes intégrées de spécialistes dans des domaines comme les produits de la criminalité, les fraudes dans les marchés financiers, l'application de la loi à la frontière et le crime organisé, ce qui les oblige à se doter de compétences professionnelles qui vont bien au-delà des seules compétences juridiques.

### 2.2 Indépendance en matière de poursuites

L'indépendance du Procureur général à l'égard de la décision d'intenter des poursuites<sup>30</sup> est bien établie en droit et dans la pratique au Canada. On l'a qualifié d'attribut marquant d'une société libre<sup>31</sup>.

Le Procureur général ne participe pas personnellement aux décisions qui touchent des cas individuels sauf si son consentement personnel est requis, par exemple dans le cas de crimes de guerre. Ses fonctions de procureur sont habituellement déléguées par voie hiérarchique à des poursuivants individuels agissant en son nom. Cependant, la délégation du pouvoir de prendre les décisions courantes ne signifie pas que les poursuivants individuels sont totalement indépendants. Tous les substituts du Procureur général ont l'obligation de rendre des comptes à leurs supérieurs au sujet des décisions qu'ils prennent. Au sein de l'administration fédérale,

---

<sup>30</sup> En pratique, il s'agit de la décision de porter ou non des accusations dans les provinces où le poursuivant autorise les accusations, ou de maintenir ou non des accusations déposées par la police dans les autres provinces.

<sup>31</sup> *HOEM c. Law Society of British Columbia* (1985), 20 C.C.C. (3<sup>e</sup>) 239 (C.A.C.-B.) à la p. 254, juge Esson.

les poursuivants du SFP agissent sous la direction des directeurs du SFP, qui sont redevables à leur tour au Sous-procureur général adjoint au Droit pénal et, en bout de ligne, au Procureur général. On retrouve des arrangements similaires dans les provinces relativement aux poursuites dirigées par le procureur général provincial.

À l'instar du Procureur général, les poursuivants individuels peuvent mener des consultations. En autant que les responsabilités essentielles du Ministre en tant que Procureur général ne sont pas compromises, la consultation peut procurer des avantages appréciables. Par exemple, des poursuivants individuels du SFP peuvent consulter des agents chargés des politiques au sein du ministère de la Justice et au sein de ministères et d'organismes gouvernementaux ayant des mandats de réglementation lorsque les poursuites s'inscrivent dans le prolongement de leurs activités d'application de la loi. En ce sens, l'indépendance en matière de poursuites et le processus de consultation ne sont pas incompatibles. Pour exercer correctement leur indépendance, les poursuivants doivent être bien informés, ce qui présuppose un certain degré de consultation et de sensibilisation.

### **2.3 L'exercice du pouvoir discrétionnaire**

Le droit pénal canadien confère un vaste pouvoir discrétionnaire aux procureurs généraux et, par leur entremise, aux poursuivants. L'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites constitue l'élément le plus important de la fonction de poursuivant. Ce pouvoir doit être exercé à de nombreuses phases du processus de justice pénale : la décision de porter des accusations, la mise en liberté sous caution, la communication de la preuve, le droit d'arrêter une procédure ou de retirer des accusations, de choisir le mode d'instruction, d'accorder l'immunité à un témoin, de joindre des accusations, etc., sont assujettis à des politiques et lignes directrices établies afin de s'assurer que ces décisions sont prises d'une manière équitable et judicieuse et qu'elles servent l'intérêt public.

Pour être durable et crédible, tout système de poursuite doit être fondé sur la confiance du public :

[...] la confiance du public dans l'administration de la justice pénale est l'une des pierres angulaires de la démocratie; le public doit être convaincu que le pouvoir discrétionnaire d'intenter des poursuites repose sur des principes rigoureux et qu'il est exercé avec équité, constance et neutralité.

Nous ne pouvons tenir la confiance du public pour acquise; il faut la gagner. Et une fois celle-ci gagnée, il faut la conserver<sup>32</sup>.

Le pouvoir discrétionnaire du poursuivant doit s'exercer d'une manière qui étaye et rehausse la confiance du public. Cela n'est possible que dans la mesure où ceux qui exercent le pouvoir discrétionnaire de la poursuite sont soumis à une obligation de rendre des comptes :

L'obligation de rendre des comptes est une des façons de nous assurer la confiance du public. Celle-ci fournit des poids et contrepoids qui permettent d'évaluer l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Et en bout de ligne, si l'obligation de rendre des comptes est respectée, elle permet de conserver et de rehausser la confiance du public dans l'administration de la justice pénale. Toutefois, si nous manquons à cette obligation, nous risquons de voir cette confiance s'éroder ou même disparaître.

Si l'on en abuse, les poursuites peuvent rapidement devenir un instrument d'oppression et de répression. Inversement, toutefois, si elles sont exercées à bon escient et soumises à des freins et contrepoids efficaces, les poursuites peuvent devenir un pilier de la démocratie, un moyen

---

<sup>32</sup> D.A. Bellemare, MSM, c.r., « **Des systèmes différents – Des objectifs communs – La démocratie et le processus des poursuites.** » Discours prononcé lors de la 9<sup>e</sup> Conférence annuelle de l'AIPP à Séoul en Corée du Sud (septembre 2004).

puissant et fondamental de préserver le principe de la primauté du droit et de défendre les droits de la personne. [...]»<sup>33</sup>

Au niveau fédéral, on retrouve ces freins et contrepoids ainsi que les grands principes de déontologie en matière de poursuites pénales dans des politiques opérationnelles approuvées par le Procureur général du Canada et regroupées dans un manuel intitulé *Guide du Service fédéral des poursuites*<sup>34</sup>. Le Guide, qui est un document public, constitue le principal outil régissant la conduite des poursuites pénales fédérales. Il vise à aider les poursuivants à exercer leurs fonctions à la lumière de principes, tout en renseignant le public sur les considérations qui fondent l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant<sup>35</sup>.

Le Guide est reconnu comme un document phare pour les poursuivants en matière d'orientation et de déontologie; on l'a qualifié d'une des meilleures sources de lignes directrices au sujet de la déontologie pour les procureurs de la Couronne<sup>36</sup>. Le Guide assure l'harmonisation de la pratique des poursuites au niveau fédéral. Élaboré sous l'égide du SPGA au Droit pénal, il est mis à jour régulièrement. Les poursuivants sont tenus d'agir en conformité avec ces pratiques.

---

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> Le *Guide du SFP* est disponible en version imprimée ainsi que par voie électronique sur Internet. L'adresse du site Web est <http://canada.justice.gc.ca/fr/dept/pub/fps/fpd/toc.html>.

<sup>35</sup> Au nombre des politiques figurant dans le *Guide du SFP*, on peut signaler la Politique sur la décision d'intenter des poursuites, qui énonce les critères applicables pour déterminer s'il y a lieu d'intenter des poursuites, la Politique sur la gestion des litiges en matière pénale, régissant l'approche globale à l'égard des poursuites, la Politique sur les mesures de rechange (déjudiciarisation) et la Politique sur les communications avec les médias.

<sup>36</sup> Michel Proulx et David Layton, *Ethics and Criminal Law*, Irwin Law Publishers, 2001 à la p. 648.

La publication du Guide assure la responsabilisation. Premièrement, cette publication permet de faire connaître certains des fondements des décisions prises par les poursuivants :

Au gouvernement fédéral, le Service fédéral des poursuites encourage la transparence en publiant ses politiques sur un site Internet, pour que le monde entier puisse le consulter. Ainsi le public peut non seulement savoir comment nous procédons et pourquoi nous procédons ainsi, mais il peut aussi juger de nos actes au regard des principes auxquels nous adhérons. Le caractère public de ces politiques permet aussi un débat public sur celles-ci. Plus nous traitons l'exercice du pouvoir discrétionnaire comme une affaire publique, plus il est probable que le processus décisionnel soit considéré comme sérieux et fiable, ce qui renforcera la confiance du public. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'expliquer toutes les décisions ordinaires. Comme nos processus de décisions sont expliqués de façon extrêmement détaillée dans le Guide, il devrait suffire de faire des renvois sur les questionnaires.

Toutefois, il se peut que, dans des situations plus délicates et complexes, il soit opportun, voire indispensable, de fournir des explications supplémentaires. Compte tenu des circonstances, le Guide se transforme non seulement en un outil qui régleme notre processus interne de réflexion et oriente nos décisions, mais il nous fournit aussi les normes au regard desquelles on jugera de nos actes et de nos explications<sup>37</sup>.

---

<sup>37</sup> D.A. Bellemare, MSM, c.r., « **Responsabilité, indépendance et éthique en matière d'exercice des poursuites judiciaires – Gagner la confiance du public et lui rendre compte de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre** ». Discours prononcé devant l'International Society for the Reform of Criminal Law à Montréal en août 2004.

Au besoin, le Guide peut être complété soit par des directives nationales, soit par des lignes directrices locales permettant de tenir compte de particularités locales.

Le pouvoir discrétionnaire du poursuivant n'est cependant pas absolu. Les tribunaux peuvent ordonner un arrêt des procédures pour prévenir les violations des principes de justice fondamentale ou les abus de procédure. La Cour suprême affirme cependant que le pouvoir d'ordonner un arrêt des procédures ne doit s'exercer que dans les cas les plus clairs :

Sous réserve de la règle de l'abus de procédure, il ne relève pas de la compétence légitime du tribunal de superviser le processus décisionnel d'une partie plutôt que la conduite des parties comparaisant devant lui. [...]

La fonction quasi judiciaire du procureur général ne saurait faire l'objet d'une ingérence de la part de parties qui ne sont pas aussi compétentes que lui pour analyser les divers facteurs à l'origine de la décision de poursuivre. Assujettir ce genre de décisions à une ingérence politique ou à la supervision des tribunaux pourrait miner l'intégrité de notre système de poursuites<sup>38</sup>.

D'après certaines décisions, les tribunaux pourraient intervenir si, par exemple, la preuve démontrait une conduite répréhensible flagrante de la part du procureur général<sup>39</sup>. En temps normal, cependant, les tribunaux, les autres membres de l'exécutif ainsi que

---

<sup>38</sup> *Krieger c. Law Society of Alberta*, [2002] 3 R.C.S. 372.

<sup>39</sup> [TRADUCTION] « Avant de demander au tribunal de se pencher sur les circonstances entourant l'exercice de la discrétion du poursuivant ou de s'interroger sur ce qui a pu motiver les officiers de la Couronne responsables de conseiller le procureur général, le prévenu doit pouvoir soutenir une allégation de mauvaise foi de la part de la Couronne. Pareille allégation doit trouver un appui à même le dossier devant la cour ou, si ce dossier s'avère insuffisant, s'étayer d'une preuve quelconque. En l'absence d'une telle allégation, le tribunal peut se fier à ce qui est implicite au processus, savoir que la Couronne a exercé sa discrétion correctement, sans motifs illégitimes ou arbitraires ». *R. c. Durette et al* (1992), 72 C.C.C. (3<sup>e</sup>) 421 aux pages 437-8, le juge Finlayson (C.A. Ont.).



les organismes créés par une loi, tels les barreaux des provinces (qui réglementent la déontologie de tous les avocats), font preuve d'une grande retenue à l'égard de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites<sup>40</sup>.

## 2.4 Les poursuivants en tant que « ministres de la justice »

[TRADUCTION] La tradition voulant que les procureurs de la Couronne exercent leur rôle en tant que « ministres de la justice » plutôt qu'en tant qu'adversaire est généralement bien ancrée dans ce pays<sup>41</sup>.

Les tribunaux entretiennent des attentes élevées à l'égard des poursuivants. Ainsi, les poursuivants sont assujettis à de lourdes obligations d'ordre éthique, procédural et constitutionnel. Traditionnellement, leur rôle a été assimilé à celui de « ministre de la justice » plutôt qu'à celui d'avocat partisan. Comme l'a affirmé le juge Hugesson, alors juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec :

Le procureur de la Couronne occupe une position cruciale au sein de notre système de justice pénale. Il est, dans le plein sens du terme, un « ministre de la Justice ». On peut même dire que le rôle du procureur n'est pas moins important que celui du juge; d'ailleurs, en France, on emploie les expressions « magistrature debout » et « magistrature assise » pour décrire ces deux fonctions<sup>42</sup>.

---

<sup>40</sup> *Supra*, note 38, para. 45.

<sup>41</sup> *R. c. 1353837 Ontario Inc., et al*, 24 février 2005, C42378, le juge Laskin, para. 34 (C.A. Ont.).

<sup>42</sup> *R. c. Bernard Fournier*, 20 juin 1978, dossier n° 01-01135-786, (inédit), Cour supérieure du Québec.

Les fonctions du poursuivant sont animées de la confiance du public, et l'on s'attend à ce que le poursuivant s'acquitte de ses devoirs avec équité, objectivité et intégrité. Le rôle du procureur de la Couronne n'est pas d'obtenir une déclaration de culpabilité à tout prix, mais de présenter au tribunal tous les éléments de preuve disponibles, pertinents et admissibles nécessaires pour permettre à celui-ci de déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. La Cour suprême du Canada l'a bien expliqué dans le passage suivant de l'arrêt *Boucher c. La Reine* :

L'on ne saurait trop insister sur le fait que l'objectif d'une poursuite pénale ne consiste pas à obtenir la condamnation de l'accusé : il consiste plutôt à présenter au jury ce que la Couronne estime être une preuve crédible et pertinente à l'infraction alléguée. Le poursuivant a le devoir de voir à ce que tous les moyens de preuve légitimes sont soumis au tribunal; ce devoir s'exerce avec fermeté à l'intérieur des limites permises, mais aussi avec équité. Le rôle de poursuivant exclut toute notion de victoire ou de défaite : aucune charge publique n'emporte plus grande responsabilité personnelle. Elle doit être accomplie avec l'efficacité voulue et de manière à être empreinte de la dignité, de la gravité et de l'équité propres au processus judiciaire<sup>43</sup>.

En autres mots, comme le soulignait l'honorable Marc Rosenberg de la Cour d'appel de l'Ontario, « [TRADUCTION] l'excès de zèle et son compagnon, la vision étroite, de même que l'acharnement à l'encontre du prévenu n'ont pas leur place dans les poursuites menées par les substituts du procureur général »<sup>44</sup>.

---

<sup>43</sup> [1955] R.C.S. 16 aux pp. 23-24; 100 C.C.C. 263 à la p. 270.

<sup>44</sup> « Le procureur général et l'administration de la justice pénale », dans *The Attorney General in the 21<sup>st</sup> Century : A Symposium in Honour of Ian Scott*, Université Queen's, 30 octobre 2003, p. 31.

## 2.5 Le rôle polyvalent du poursuivant fédéral

Au cours de la dernière décennie, en plus de leur rôle traditionnel, la société en est venue à attribuer aux poursuivants de nouvelles responsabilités qui ne sont pas directement liées à leur travail de représentation devant les tribunaux. En effet, le public s'attend des poursuivants à ce qu'ils participent à des programmes de sensibilisation du public et à ce qu'ils partagent leurs connaissances spécialisées en prenant part à divers programmes de formation, qu'il s'agisse de former des agents chargés de l'application de la loi au sujet des répercussions de nouvelles dispositions législatives ou de former des collègues œuvrant dans des ressorts étrangers. Un poursuivant au début du 21<sup>e</sup> siècle doit être sensible aux questions liées à la diversité, aux préoccupations des Autochtones, à la déjudiciarisation, aux droits des victimes et aux mécanismes substitutifs de détermination de la peine. Les procureurs de la Couronne sont aussi assujettis à des obligations positives visant à éviter l'insouciance institutionnelle et à contribuer à informer les agents d'application de la loi.

De plus en plus, en rapport avec des programmes de réglementation, les services de poursuites sont appelés à contribuer à la réalisation des objectifs de politique sociale du gouvernement. Les priorités gouvernementales à tous les niveaux, dont les poursuivants n'avaient guère à se préoccuper jadis, ont désormais une incidence directe sur la pratique en leur conférant un rôle social plus important.

En conséquence, le SFP se retrouve aux premières lignes des différentes mesures sociales qui favorisent des solutions de rechange aux poursuites pénales, comme les tribunaux de traitement de la toxicomanie. Deux tribunaux semblables sont déjà établis à Toronto et à Vancouver.

Les tribunaux de traitement de la toxicomanie visent principalement à réduire le nombre de crimes perpétrés par suite d'une dépendance aux stupéfiants, en offrant aux délinquants toxicomanes un traitement surveillé par le tribunal et à un soutien des services sociaux. En aidant les délinquants non violents à surmonter leur accoutumance et à améliorer leur stabilité sociale, le programme

## Le Service fédéral des poursuites

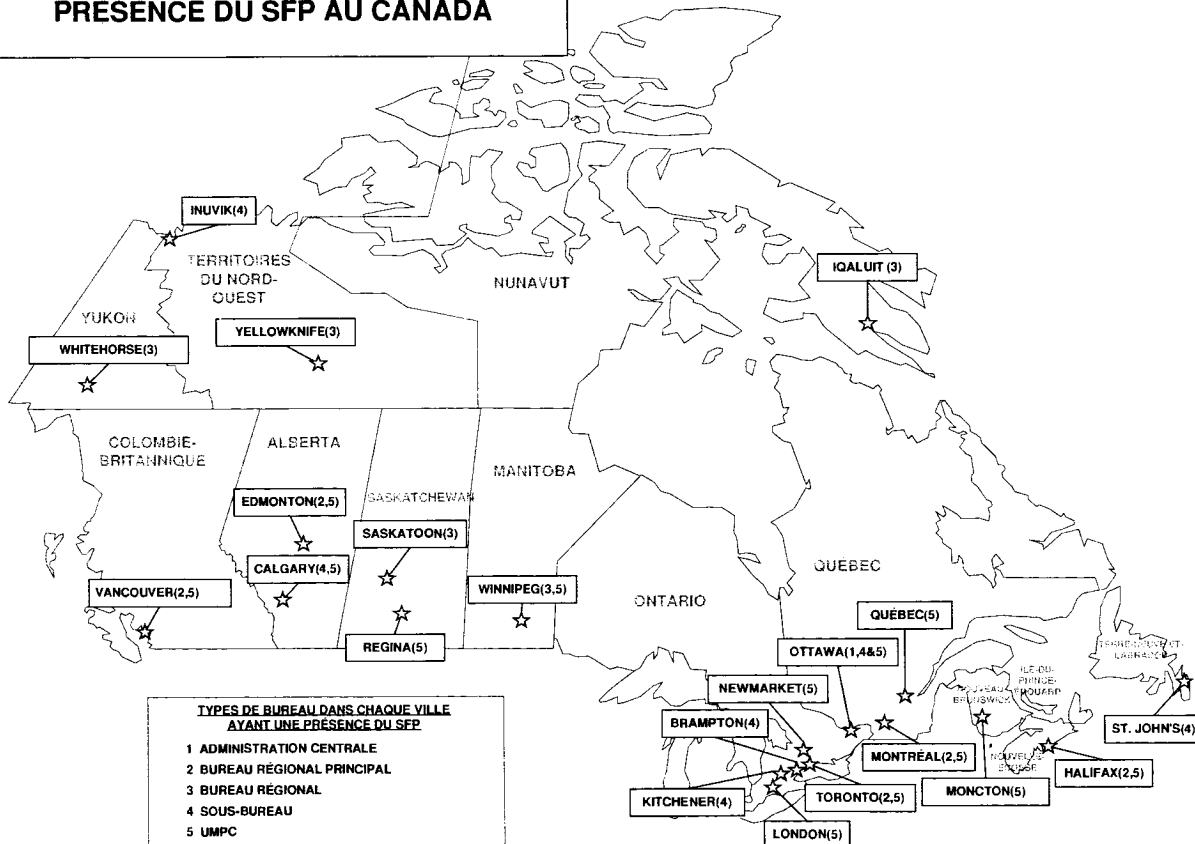
permet de réduire les problèmes de comportement criminel relié à la toxicomanie.

Le poursuivant tient compte des victimes et des droits des victimes à toutes les phases de la procédure pénale. Même s'il n'est pas l'avocat de la victime, le poursuivant a tout de même acquis le rôle important de veiller aux intérêts des victimes au cours du processus.

On s'attend aussi à ce que les poursuivants s'investissent au sein de la collectivité en participant à des initiatives de justice réparatrice, par exemple en donnant de leur temps à des groupes de victimes, à des programmes de traitement et à des initiatives de sensibilisation. L'on peut s'attendre à ce que ces rôles à l'extérieur de la salle d'audience se multiplient et prennent de l'essor.



# PRÉSENCE DU SFP AU CANADA



### **III LE RÔLE DU SERVICE FÉDÉRAL DES POURSUITES (SFP)**

Au Canada, la même personne cumule les charges de ministre de la Justice et de Procureur général. Bien que le mandat du SFP étaye principalement les fonctions du Procureur général, il étaye aussi dans une moindre mesure les fonctions du ministre de la Justice<sup>45</sup>.

#### **3.1 Responsabilités du Procureur général**

Plus de cinquante lois fédérales confèrent des fonctions et des responsabilités au Procureur général du Canada en matière de poursuites pénales. Le Procureur général du Canada est responsable de la direction des poursuites fédérales et des autres contentieux en matière pénale. Il fournit aussi des conseils juridiques aux ministères et aux organismes d'enquête sur les répercussions des enquêtes et des poursuites au regard du droit pénal.

Ces responsabilités du Procureur général du Canada sont assumées par le SFP, qui est responsable des poursuites relatives aux infractions fédérales partout au Canada. Le mandat du SFP touche donc un vaste éventail de lois fédérales créant des infractions criminelles.

#### **3.2 Responsabilités du ministre de la Justice**

Le ministre de la Justice est responsable des questions de fond et de procédure en matière de droit pénal, y compris l'élaboration de politiques et de lois. Le ministre de la Justice est aussi responsable de l'extradition, de l'entraide juridique et des questions ayant trait à la justice pénale internationale.

---

<sup>45</sup> Par exemple, le SFP exerce les attributions du ministre de la Justice en matière d'extradition, où la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, confère des attributions spécifiques au ministre de la Justice. Le SFP épaula aussi le ministre de la Justice dans le domaine des modifications du droit pénal.

Le SFP assume certaines des responsabilités du ministre de la Justice, notamment, par exemple, en représentant le ministre dans les affaires d'extradition, en donnant des conseils sur des questions opérationnelles liées à des politiques et des lois canadiennes et en participant aux délégations canadiennes œuvrant au sein des différents forums bilatéraux et multilatéraux qui se penchent sur des questions comme l'extradition, l'entraide juridique, le blanchiment d'argent et la criminalité transnationale.

### 3.3 Le mandat du SFP

Le mandat du SFP se divise donc en deux fonctions générales : d'une part, les fonctions de poursuite proprement dites, et d'autre part, les fonctions reliées aux poursuites. Dans l'exécution de ces fonctions, le SFP agit à titre de centre d'expertise juridique en matière de droit pénal, de sécurité nationale et d'application des lois fédérales.

#### 3.3.1 La fonction de poursuite

Bien qu'il constitue l'organe de poursuite du gouvernement du Canada, le SFP n'intente pas nécessairement des poursuites relativement à toutes les contraventions aux lois fédérales. En effet, dans les cas qui s'y prêtent, des solutions de rechange aux poursuites seront envisagées et appliquées si l'on estime qu'elles sont dans l'intérêt public.

Le mandat en matière de poursuites fédérales a une portée nationale<sup>46</sup>. Dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon, le Procureur général du Canada est responsable de toutes les poursuites pénales (qu'il s'agisse des poursuites relatives à des infractions prévues au *Code criminel* ou à d'autres lois fédérales). Dans le reste du Canada, le Procureur général du Canada est responsable des poursuites relatives aux infractions fédérales autres que celles prévues au *Code criminel* et aux infractions de complot ou de tentative de commettre une infraction fédérale.

---

<sup>46</sup> Le mandat en matière de poursuite du Procureur général du Canada est énoncé à l'article 2 du *Code criminel* et à d'autres lois fédérales.

D'une façon générale, la plupart des poursuites fédérales concernent des infractions reliées aux drogues ou au crime organisé, notamment des infractions de blanchiment d'argent et de produits de la criminalité. Les poursuites fédérales visent aussi les infractions de fraude, y compris les infractions de fraude aux lois fiscales fédérales, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ainsi qu'un vaste éventail d'infractions réglementaires.

Dans toutes les provinces sauf au Québec et au Nouveau-Brunswick, le Procureur général du Canada est responsable des poursuites en matière de drogues en application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et ce, que les accusations soient portées par la GRC ou par un autre corps policier. Au Québec et au Nouveau-Brunswick, le Procureur général du Canada dirige les poursuites en matière de drogues seulement lorsque c'est la GRC qui a procédé à l'enquête<sup>47</sup>.

La fonction de poursuite du SFP est exercée par environ 400 procureurs à l'emploi du Ministère, 260 employés qui sont parajuristes ou assignés au soutien administratif, et plus de 800 mandataires.

### 3.3.2 Les fonctions reliées aux poursuites

En plus des poursuites pénales comme telles, le SFP exécute toute une gamme de fonctions connexes aux fins de l'accomplissement du mandat du Procureur général et ministre de la Justice du Canada. Le SFP tient en outre un rôle de chef de file en matière de promotion de la coopération fédérale-provinciale-territoriale et d'encouragement de la coopération entre ressorts au niveau international dans le domaine des poursuites pénales.

---

<sup>47</sup> En 1979, la Cour suprême du Canada a jugé, dans l'affaire *R. c. Hauser*, [1979] 1 R.C.S. 984, que les gouvernements fédéral et provinciaux avaient une compétence concurrente en ce qui a trait aux infractions en matière de drogues. Cet énoncé a été réitéré dans *R. c. Malmo-Levine*, [2003] 3 R.C.S. 571. Au Québec et au Nouveau-Brunswick, les procureurs généraux de ces provinces ont décidé d'exercer cette compétence, et ils dirigent donc les poursuites relatives à de telles infractions lorsque les corps policiers provinciaux ou municipaux ont mené l'enquête.



Les fonctions reliées aux poursuites se concentrent principalement dans les domaines suivants :

### **3.3.2.1 Fonctions consultatives**

- Service conseil spécialisé au ministre de la Justice, aux organismes d'application de la loi et aux ministères gouvernementaux ayant des responsabilités d'application des lois en matière de droit pénal, de crime organisé, de sécurité nationale et d'application de la loi fédérale;
- Service conseil et d'assistance lors de l'élaboration de projets de modification du *Code criminel* et d'autres lois fédérales ainsi que des politiques en matière de poursuites pénales fédérales;
- Participation aux forums internationaux sur des questions liées à la justice pénale dans des domaines comme le blanchiment d'argent.

### **3.3.2.2 Extradition et entraide juridique**

- Traitement et exécution des demandes d'entraide juridique et conduite d'instances au nom des États étrangers dans les affaires d'extradition;
- Participation aux forums sur le droit pénal international et à la négociation de traités internationaux dans le domaine de l'extradition et de l'entraide juridique;
- Service conseil au ministre de la Justice relativement à ses responsabilités en matière d'extradition et d'entraide juridique.

### 3.3.2.3 Soutien aux enquêtes

- Travail au sein équipes intégrées d'experts dans des domaines spécifiques de l'application des lois comme les unités mixtes des produits de la criminalité (UMPC) et les équipes intégrées d'application de la loi dans le marché (EIALM). Ces groupes de travail multidisciplinaires se composent d'avocats du SFP, d'enquêteurs de police et d'enquêteurs réglementaires, de juricomptables et d'employés de soutien.

### 3.3.3 Présence sur la scène internationale

Le SFP aide aussi le ministre de la Justice et Procureur général du Canada à assumer certaines de ses responsabilités internationales. En collaboration avec d'autres intervenants du domaine de l'administration de la justice pénale, le SFP joue un rôle important pour assurer que le Canada ne devienne pas un refuge pour les criminels ou les terroristes. Pour emprunter l'expression rendue célèbre par le Canadien Marshall McLuhan, le monde est devenu un « village global ». La multiplication des obligations internationales résultant d'un rôle actif sur la scène internationale (et du rôle de chef de file du Canada en matière de coopération internationale) ont eu d'importantes répercussions sur le mandat du SFP.

### Rôle opérationnel : extradition et entraide juridique

Le Service d'entraide internationale (SEI) assume les responsabilités du ministre de la Justice à titre d'autorité centrale pour le Canada en matière d'extradition et d'entraide juridique<sup>48</sup>. Le ministre de la Justice est aussi tenu de fournir les services d'avocats pour assister les États étrangers qui comparaissent devant les tribunaux canadiens dans les affaires d'extradition et d'entraide juridique. Les procureurs du SFP s'acquittent de cette fonction. En outre, des avocats du SFP au sein du SEI négocient des traités

---

<sup>48</sup> Le SEI a préparé une codification administrative de la *Loi sur l'extradition* et de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* qui constitue un outil fort utile dans l'étude de ces questions. Cette codification est disponible auprès du SEI à l'Administration centrale du SFP.

d'extradition et d'entraide juridique au nom du ministre de concert avec le ministère des Affaires étrangères.

Lorsque le témoignage d'employés du gouvernement du Canada est requis dans des affaires judiciaires à l'étranger, le SEI effectue un travail de coordination avec d'autres secteurs et ministères pour veiller aux intérêts nationaux du Canada.

Le SFP a créé deux postes d'avocats de liaison en Europe, soit un à Bruxelles, qui assure une liaison avec l'Union européenne, et un autre à Paris, qui coordonne la coopération en ce qui concerne l'extradition et l'entraide juridique avec la France. Une aide directe est offerte aux pays d'Europe relativement aux exigences juridiques canadiennes. En outre, des interventions ponctuelles peuvent être faites au soutien de demandes du Canada en matière d'extradition ou d'entraide juridique.

### **Rôle en matière de politiques : conventions et instruments internationaux**

Le ministère de la Justice participe aussi aux activités des Nations Unies, du G8, du Commonwealth, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation des États européens et de l'Organisation des États américains en matière de politiques dans le domaine de la justice pénale. Ces activités débouchent souvent sur des accords et des conventions internationales, comme la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*.

## Le Service fédéral des poursuites

---

Des procureurs du SFP participent aux activités de certains groupes de travail internationaux (notamment le GAFI<sup>49</sup>, le GAFIC<sup>50</sup> et le Forum sur la criminalité transfrontalière Canada – États-Unis). Au sein de ces forums, les procureurs du SFP aident à l'élaboration de pratiques optimales et de recommandations visant la mise en œuvre de conventions internationales et de normes liées à l'application de la loi. Telle participation rehausse l'efficacité des mesures canadiennes d'application de la loi et favorise la coopération entre le Canada et ses partenaires internationaux.

### Coopération internationale

Le Canada est un membre fondateur et un membre organisationnel<sup>51</sup> clé de l'Association internationale des procureurs et poursuivants (AIPP). L'AIPP a été créée en juin 1995 à l'Office des Nations Unies à Vienne et a été inaugurée officiellement lors de sa première conférence annuelle à Budapest. Il s'agit d'une organisation non gouvernementale apolitique, première et seule organisation mondiale de procureurs et poursuivants.

L'AIPP ainsi que ses activités et ses programmes ont pour principal objet d'aider les procureurs et poursuivants à faire face à l'essor rapide de la criminalité transnationale grave; en particulier le trafic de drogue, le blanchiment d'argent et la fraude. L'AIPP permet une plus grande coopération internationale entre services des poursuites

---

<sup>49</sup> Le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI) est l'organisation internationale fixant les normes de la lutte au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Le Canada est membre du GAFI depuis sa création en 1989 à l'occasion du Sommet économique du G7. En tant que membre du GAFI, le Canada participe au processus d'auto-évaluation mutuelle des pays membres. À ce titre, le Canada est soumis à des évaluations de ses mesures de lutte au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Inversement, le Canada évalue les mesures des États partenaires du GAFI.

<sup>50</sup> Groupe d'action financière des Caraïbes.

<sup>51</sup> L'AIPP se compose de membres organisationnels et de membres individuels. L'article 2 de la Constitution de l'AIPP permet aux services des poursuites et aux organisations représentant des poursuivants de devenir membres organisationnels, tandis que l'article 3 permet aux poursuivants particuliers de demander l'adhésion de façon individuelle.

partout dans le monde dans la lutte contre la criminalité transnationale et une exécution plus rapide et plus efficace de mesures d'entraide juridique et de recherche de biens et d'autres mesures de coopération internationale.

Le SFP a adhéré aux *Normes de l'AIPP*<sup>52</sup>. Le SFP gère le site Web français de l'Association, qui loge à l'adresse <http://aipp.iap.nl.com/>. L'AIPP regroupe aujourd'hui des membres individuels et des membres organisationnels de plus de 114 pays. Ces membres organisationnels représentent plus de 200 000 procureurs et poursuivants partout dans le monde.

Les avocats du SFP sont appelés de plus en plus, avec leurs homologues de provinces, à participer à des missions d'assistance et de stabilisation destinées à appuyer des gouvernements de pays émergents. Ils interviennent dans des domaines comme la réforme de la sécurité, l'aide à l'élaboration de mesures propres à assurer la primauté du droit et une saine gestion des affaires publiques, et ce, en formant des policiers ainsi que des procureurs et poursuivants, en élaborant des manuels de politiques opérationnelles, de même qu'en fournissant une assistance aux enquêtes et aux poursuites relatives à des crimes de guerre.

Le SFP participe à diverses initiatives internationales de formation et, afin de promouvoir la coopération internationale ainsi qu'une meilleure compréhension des autres systèmes judiciaires, le SFP permet des échanges à court terme avec des services des poursuites étrangers<sup>53</sup>. Le SFP accueille régulièrement des délégations de l'étranger qui viennent en apprendre davantage sur le système de justice pénale canadien.

---

<sup>52</sup> *Normes de responsabilité professionnelle et déclaration des droits et des devoirs essentiels des procureurs et des poursuivants*, adoptées par l'AIPP le 23 avril 1999.

<sup>53</sup> Le SFP a effectué des échanges avec l'Australie (Nouvelle-Galles du Sud) et le États-Unis. De plus, des poursuivants du SFP ont participé à diverses mission internationales, p. ex. en Sierra Leone, au Kosovo, au Timor oriental et au Tribunal pénal international pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie.

## Le Service fédéral des poursuites

---

Le SFP aide aussi divers organismes et organisations non gouvernementales internationaux à trouver des avocats qui sont prêts à participer à ces travaux de reconstruction juridique et de développement des capacités dans des ressorts émergents, qu'il s'agisse d'avocats issus des rangs du SFP ou d'autres avocats canadiens, le tout dans le cadre de l'exercice de la fonction de coordination du SFP au sein du Comité FPT des chefs des poursuites pénales.



## IV GOUVERNANCE DU SFP

### 4.1 Gestion du portefeuille

L'ensemble du SFP est géré en tant que programme national unique. Cette direction et cette gestion nationales englobent la gestion du droit ainsi que la gestion des ressources. Le SFP est un portefeuille du ministère de la Justice.

L'administration du SFP est appuyée sur le plan opérationnel par le Conseil national de gestion du SFP, présidé par le SPGA au Droit pénal. Le Conseil se compose de directeurs ou de gestionnaires des éléments central et régionaux du SFP. Les membres du Conseil se réunissent en personne trois fois par année et tiennent des téléconférences à chaque mois ainsi que des consultations par courriel. Le Conseil discute de questions de fond d'importance nationale (p. ex., les politiques nationales), convient de stratégies et d'approches uniformes et formule des recommandations au ministère de la Justice selon les besoins. Le groupe est appuyé par sa propre structure de gouvernance, composée de sous-comités et de groupes de travail chargés de s'occuper de questions spécifiques.

### 4.2 Gouvernance

#### 4.2.1 Autorité fonctionnelle

À titre de chef du SFP, le SPGA au Droit pénal exerce sa responsabilité ou son leadership fonctionnel à l'égard de toutes les poursuites pénales fédérales partout au Canada. Comme l'a écrit le juge d'appel Rosenberg en 2003, « [TRADUCTION] la personne qui se trouve au sommet de l'administration de la justice criminelle du côté de la poursuite est, à toutes fins pratiques, le sous-procureur général adjoint au Droit pénal ou une personne occupant une fonction comparable [...] »<sup>54</sup>.

---

<sup>54</sup> *Supra*, note 44, à la p. 26.

## Le Service fédéral des poursuites

---

Dans l'exercice de ses responsabilités fonctionnelles, le SPGA au Droit pénal :

- joue un rôle de direction dans la conduite des litiges en matière pénale et assume la responsabilité des positions que fait valoir le Procureur général du Canada dans les poursuites pénales, y compris toutes les causes criminelles portées devant la Cour suprême du Canada dans lesquelles le Procureur général est partie ou intervenant;
- assume la responsabilité de la teneur et de la qualité du travail relatif aux poursuites, aux consultations juridiques et à l'entraide internationale en matière criminelle accompli par les conseillers juridiques relevant des directeurs du SFP, des directeurs régionaux et des deux avocats généraux principaux de la Direction générale du droit pénal;
- élabore et met en œuvre les politiques du Ministère relatives aux poursuites pénales et aux questions connexes;
- coordonne, dans le cadre de sa fonction de coprésident permanent du Comité f-p-t des chefs des poursuites pénales, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques uniformes en matière de poursuites pénales partout au pays;
- conseille le Ministre, le sous-ministre, les organismes gouvernementaux et les ministères sur les questions liées à l'application du droit pénal, y compris les pratiques, les procédures, la sécurité nationale et l'application des lois fédérales;
- exerce les attributions que les lois, la common law et les traités en matière pénale confèrent au Procureur général du Canada; et
- participe à la prise des décisions relatives aux ressources affectées aux poursuites et à leur répartition.



### 4.2.2 Imputabilité

Les procureurs sont des représentants du Procureur général du Canada. À ce titre, ils rendent des comptes à l'interne dans le cadre de la structure de gestion interne du SFP, qui est chapeautée par le Procureur général.

Mais parce qu'ils exercent une charge publique, les poursuivants doivent aussi rendre des comptes aux tribunaux ainsi qu'au public au sujet de la manière dont ils s'acquittent de leur responsabilité. Les poursuivants n'agissent pas à titre personnel. Ils représentent le Procureur général. Par conséquent, leur pouvoir discrétionnaire et leur indépendance ne sont pas des attributs personnels : ils leur sont délégués. Tel que mentionné précédemment, on s'attend des procureurs à ce qu'ils agissent de manière quasi judiciaire, comme « *ministres de la justice* ». Ils prennent leurs décisions en matière de poursuites pénales en fonction de la preuve, du droit et de l'intérêt public. Il importe de souligner encore une fois que ces décisions ne doivent pas être influencées par des considérations déplacées comme la politique partisane ou par le désir du public de voir une personne, n'importe quelle personne, inculpée.

### 4.2.3 Cohérences des approches

Les poursuivants du SFP représentent le Procureur général devant les tribunaux du pays. Les positions qu'ils adoptent doivent donc être cohérentes du Pacifique à l'Atlantique à l'Arctique. Ce besoin essentiel de cohérence représente des défis concrets qui ont été relevés au moyen de consultations et d'une coordination actives et permanentes au sein du SFP : les questions nationales sont coordonnées par l'Administration centrale, et des instructions spécifiques sont données aux procureurs selon les besoins. Les politiques énoncées dans le *Guide du SFP* constituent aussi un mécanisme de coordination important qui propose des approches coordonnées à l'égard des éléments clés de la pratique en matière de poursuites pénales fédérales et minimise les risques d'approches discordantes.

### 4.2.4 Gestion du droit

La gestion du droit constitue une dimension essentielle du souci constant d'excellence du SFP.

La gestion des risques juridiques (GRJ) est un outil précieux aux fins de la gestion du droit. Ce processus a été mis au point pour cerner, éviter, minimiser ou gérer les risques juridiques liés à des poursuites pénales spécifiques. Dans le cadre du processus de GRJ, il est crucial d'identifier très tôt les causes qui sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes ou de comporter des risques élevés<sup>55</sup>.

Les questions qui sont à l'origine des risques élevés que recèlent certains dossiers sont suivies de très près et analysées. Les stratégies et les mesures idoines à l'égard de ces nouvelles tendances ou questions d'actualité peuvent prendre la forme d'une nouvelle politique du Guide, de modifications à une politique existante, d'une instruction générale relative à la pratique, d'un bulletin d'information, de directives spécifiques à cette cause ou de nouveaux cours de formation. Elles peuvent même déboucher sur des recommandations de modifications législatives.

La GRJ s'inscrit dans le cours ordinaire des activités au sein du SFP. Elle concerne chaque poursuivant. Des partenariats efficaces et significatifs avec les organismes d'enquête seront cependant essentiels pour appuyer le processus de GRJ dans son ensemble.

### 4.3 Structure organisationnelle

Le SFP est une entité nationale qui relève du ministère de la Justice. Il regroupe l'ensemble du personnel à temps plein et des mandataires qui assurent la prestation des services de poursuites et des services connexes au niveau fédéral partout au Canada. Le SFP est constitué de l'Administration centrale, de composantes régionales et des procureurs du Service juridique du Bureau de la concurrence.

---

<sup>55</sup> *Guide du SFP*, partie XII, chapitre 55, « Gestion du risque juridique ».

### **4.3.1 L'Administration centrale du SFP**

L'Administration centrale du SFP occupe des locaux du ministère de la Justice à Ottawa et comprend trois grandes entités : le Bureau du SPGA au Droit pénal et son groupe de gestion de la pratique, la Section du droit pénal (SDP), qui comprend le SEI et un groupe de spécialistes du droit pénal qui coordonnent les causes pénales devant la Cour suprême du Canada, et la Section des opérations stratégiques (SOS), qui comprend le Groupe de la sécurité nationale et l'Unité de coordination des mandataires.

#### **4.3.1.1 Bureau du SPGA et gestion du portefeuille**

Le Bureau du SPGA sert de secrétariat central au soutien de la gestion du SFP selon une approche de gestion de portefeuille.

Ce soutien administratif revêt plusieurs formes : coordination des activités des éléments central et régionaux du SFP; planification stratégique et financière, établissement des budgets; mesure et évaluation du rendement; services de secrétariat au Conseil national de gestion du SFP et au Comité f-p-t des chefs des poursuites pénales; liaison avec le ministère de la Justice, les organismes centraux et les autres ministères et agences du gouvernement fédéral ainsi qu'avec des organismes et agences ailleurs au Canada et à l'étranger.

Le Bureau du SPGA fait aussi office d'organe de communications internes et externes pour le SFP, et il fournit un soutien administratif au Comité FPT des chefs des poursuites pénales. Il gère aussi le site Web français de l'Association internationale des procureurs et poursuivants, et il assume une fonction de secrétariat et de coordination pour le SPGA au droit pénal dans le cadre des relations externes avec les services des poursuites provinciaux et étrangers et des visites de dignitaires et de délégations étrangers.

## Le Service fédéral des poursuites

---

Le Bureau du SPGA, dans le cadre de sa fonction de secrétariat central, procure aussi l'infrastructure de gestion du SFP, tant à l'Administration centrale qu'à l'échelle nationale. Il recueille et analyse des renseignements et des données de gestion et voit au processus d'établissement des budgets et de répartition des ressources, assurant la liaison avec la haute direction du ministère de la Justice et des organismes centraux du gouvernement du Canada. Le groupe est responsable en outre de la gestion des ressources humaines du SFP.

### 4.3.1.2 La Section du droit pénal (SDP)

Cette section, dirigée par un avocat général principal au Droit pénal sous la direction générale du Sous-procureur général adjoint au Droit pénal, est constituée d'un groupe de spécialistes en droit criminel qui comprend notamment le coordonnateur des appels devant la Cour suprême du Canada en matière pénale. La Section du droit pénal se charge aussi de coordonner les orientations stratégiques et le soutien aux fins des poursuites pénales en matière fiscale et réglementaire et fournit des conseils au sujet des nouvelles mesures législatives ayant trait à ce dernier type de poursuites. La Section du droit pénal offre également des conseils en ce qui a trait au droit et aux politiques en matière pénale ainsi qu'aux politiques fédérales en matière d'application de la loi, et elle assure la révision et la mise à jour du *Guide du SFP*.

La section offre en outre orientation, aide et appui en matière de droit pénal aux bureaux et sous-bureaux du Ministère dans la région du Nord.

Enfin, la Section du droit pénal comprend le **Service d'entraide internationale (SEI)**. Le SEI assume les responsabilités du ministre de la Justice à titre d'« *autorité centrale* » pour le Canada en matière d'extradition et d'entraide juridique. Il révisé et coordonne toutes les demandes d'extradition ou d'entraide juridique faites au

Canada ou par celui-ci en matière pénale, négocie les traités, et participe à l'élaboration des politiques et des lois en matière d'extradition et d'entraide juridique<sup>56</sup>.

Sous la direction du SPGA au Droit pénal, le SEI élabore des politiques en matière d'extradition et d'entraide juridique, de concert avec d'autres secteurs du ministère de la Justice et d'autres ministères intéressés. En outre, le SEI participe à la négociation d'accords d'extradition et d'entraide juridique.

Le SEI aide les autorités canadiennes et autres à recueillir des éléments de preuve aux fins de poursuites pénales ou pour obtenir l'extradition de fugitifs. Les avocats qui œuvrent au sein du SEI sont des experts chevronnés en droit pénal international qui connaissent à fond les fonctions et responsabilités du personnel clé du ministère de la Justice, du gouvernement du Canada et d'autres institutions et organismes.

### **4.3.1.3 La Section des opérations stratégiques (SOS)**

Cette section, dirigée par un avocat général principal sous la direction générale du SPGA au Droit pénal, est chargée de fournir de l'orientation stratégique et de l'aide relativement aux poursuites en matière de drogues, de blanchiment d'argent et de produits de la criminalité, plus particulièrement en ce qui a trait au crime organisé.

Avec l'aide des procureurs dans les régions, elle appuie et coordonne l'élaboration des approches stratégiques à ces poursuites et participe à l'élaboration des politiques relatives aux poursuites dans ces domaines et dans des domaines connexes. La SOS fournit aussi de l'orientation stratégique et de l'aide dans plusieurs domaines du droit substantiel : crime organisé, produits de la criminalité, sécurité nationale, cybercriminalité et nouvelles technologies. La SOS assure aussi la coordination des mandataires et la gestion du Programme national de recouvrement des amendes.

---

<sup>56</sup> Pour plus de renseignements au sujet des travaux du SEI, consulter la brochure intitulée *Service d'entraide internationale — Autorité centrale pour le Canada en matière d'entraide juridique et d'extradition* (avril 1995 2<sup>e</sup> éd. 1999; 3<sup>e</sup> éd. 2005), publiée par le ministère de la Justice.

## Le Service fédéral des poursuites

---

Le **coordonnateur des activités de lutte contre le crime organisé** du SFP élabore et met en œuvre les stratégies du SFP en matière de lutte contre le crime organisé. Il préside aussi le Réseau sur le crime organisé du Comité f-p-t des chefs des poursuites pénales, qui a pour fonction d'assurer un échange de renseignements utiles (connaissances, précédents jurisprudentiels, politiques et approches) relativement aux causes complexes qui touchent le crime organisé.

La SOS gère également le développement du *droit relatif aux produits de la criminalité*, un domaine du droit très spécialisé. Il travaille en partenariat avec d'autres ministères, comme le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada<sup>57</sup>, et coordonne la participation du Ministère au sein des unités mixtes des produits de la criminalité dirigées par la Gendarmerie royale du Canada. La SOS offre également des avis pratiques au sujet de l'élaboration des politiques en matière de droit pénal et de leurs modifications. En outre, les avocats de la SOS participent à tous les niveaux de l'élaboration, du raffinement et de la mise en œuvre des mesures législatives nationales sur les drogues ainsi qu'à la réalisation de la Stratégie canadienne antidrogue.

Au niveau international, la section est le centre névralgique des activités opérationnelles menées par le Ministère pour lutter contre le trafic transnational des drogues, le blanchiment d'argent et les autres formes de crime organisé. En collaboration avec le SEI, les avocats de la SOS entretiennent des liens étroits avec les services des poursuites et les organismes d'enquête étrangers, et ils participent aux forums de justice pénale internationale, notamment le GAFI, le GAFI des Caraïbes et le Forum sur la criminalité transfrontalière Canada - États-Unis.

---

<sup>57</sup> L'ancien ministère du Solliciteur général, modifié par décret de nomination le 12 décembre 2003.

Par l'entremise de son **Groupe de la sécurité nationale**, la SOS est chargée de conseiller le SPGA au Droit pénal sur les questions juridiques découlant de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*<sup>58</sup>, la *Loi sur la protection de l'information*<sup>59</sup>, les dispositions antiterroristes du *Code criminel*, la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité*<sup>60</sup> et la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*<sup>61</sup> et, de manière générale, sur les questions concernant la sécurité nationale et le renseignement.

L'**Unité de coordination des mandataires (UCM)** assure une fonction de coordination relativement à la nomination, à la gestion et à la supervision des mandataires. L'Unité est en outre responsable d'assurer des normes de qualité nationale relativement à la prestation des services. Ces responsabilités comprennent l'élaboration de politiques régissant le travail des mandataires. De concert avec les superviseurs des mandataires, l'Unité joue un rôle important relativement à la formation et au perfectionnement des mandataires.

Enfin, la SOS administre le **Programme national de recouvrement des amendes** du SFP. Ce programme a pour objet d'assurer la perception des amendes fédérales impayées qu'ont imposées des tribunaux par suite de la perpétration d'infractions fédérales, et ce, au moyen des mécanismes de recouvrement civil et des recours prévus à cette fin au *Code criminel*. Le Programme repère les délinquants, effectue un suivi des paiements et établit des politiques opérationnelles de recouvrement qui assurent l'uniformité des pratiques suivies en matière de recouvrement des amendes, tout en respectant les procédures locales. Ce faisant, le Programme compile des statistiques permettant de déceler des tendances et des pratiques optimales pan canadiennes.

---

<sup>58</sup> L.R.C. 1985, c. O-5.

<sup>59</sup> L.R.C. 1985, c. C-5.

<sup>60</sup> L.R.C. 1985, c. C-23.

<sup>61</sup> L.R.C. 1985, c. S-7.

## 4.3.2 Les régions

### 4.3.2.1 Bureaux régionaux et sous-bureaux

L'élément régional du SFP est composé des poursuivants du Ministère qui travaillent dans les bureaux et les sous-bureaux régionaux et des mandataires travaillant sous leur supervision. Les bureaux régionaux ont été regroupés en six régions administratives, et chacune est dirigée par un directeur régional principal :

- la **région de l'Atlantique** englobe les quatre provinces de l'Atlantique : la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard. Le bureau régional est situé à Halifax. Il y a un sous-bureau à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador);
- la **région du Québec** correspond à la province de Québec. Le bureau régional est situé à Montréal, mais certains avocats travaillent à partir du sous-bureau d'Ottawa-Gatineau, où ils s'occupent des affaires qui se présentent dans la région de Gatineau et de l'Ouest du Québec;
- la **région de l'Ontario** correspond à la province de l'Ontario. Le bureau régional, situé à Toronto, dessert la partie Sud-Ouest de la province, tandis que le sous-bureau d'Ottawa-Gatineau dessert les parties Est et Nord de la province. Il y a aussi un sous-bureau à Brampton, et un autre à Kitchener;
- la **région des Prairies** englobe les trois provinces des Prairies : Manitoba, Saskatchewan, Alberta. Le bureau régional principal est situé à Edmonton, toutefois, la charge de travail du SFP est répartie de façon égale entre le bureau d'Edmonton et le sous-bureau de Calgary. Il y a aussi des bureaux régionaux à Saskatoon (Saskatchewan) et à Winnipeg (Manitoba);



- la **région de la Colombie-Britannique** correspond à la province de la Colombie-Britannique. Le bureau régional est situé à Vancouver;
- la **région du Nord** englobe les trois territoires : Yukon, Nunavut et Territoires du Nord-Ouest. Il y a des bureaux régionaux à Whitehorse (Yn), Iqaluit (Nt), Yellowknife (T.N.-O.) et de même qu'un sous-bureau à Inuvik (T.N.-O.).

#### **4.3.2.2 Les unités mixtes des produits de la criminalité (UMPC)**

Les unités mixtes des produits de la criminalité (UMPC) sont des unités spécialisées et multidisciplinaires composées de procureurs du SFP, d'enquêteurs de police, d'enquêteurs des douanes, de juricomptables, d'employés de la Direction de la gestion des biens saisis (DGBS)<sup>62</sup> et d'employés de soutien administratif.

Ces unités ont pour principale fonction d'enquêter sur des infractions en matière de produits de la criminalité et de blanchiment d'argent, et pour principal objectif de priver les criminels organisés des profits et des biens qu'ils retirent de leurs activités illégales.

On compte douze unités réparties sur le territoire du Canada<sup>63</sup>. Elles logent dans des locaux de la GRC et exercent leurs activités en vertu d'un protocole d'entente entre les organismes concernés.

---

<sup>62</sup> La DGBS fut créée en 1993 pour s'acquitter des responsabilités dévolues au ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux suite à l'adoption de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, L.C. 1993, c. 37. La DGBS offre des services consultatifs et autres aux organismes canadiens d'application de la loi relative à la saisie et au blocage de biens saisis ou bloqués suite à des infractions criminelles, en plus d'assurer la gestion et l'aliénation de ces biens et du partage du produit de l'aliénation avec les gouvernements provinciaux et étrangers.

<sup>63</sup> Les unités sont situées à Edmonton (Alberta), Calgary (Alberta), Vancouver (Colombie-Britannique), Winnipeg (Manitoba); Moncton (Nouveau-Brunswick), Halifax (Nouvelle-Écosse), Ottawa (Ontario), Newmarket (Ontario), London (Ontario), Montréal (Québec), Ste-Foy (Québec) et Regina (Saskatchewan). Pour obtenir les adresses de ces bureaux, voir 7.2 ci-dessous.

En plus d'offrir un service de consultation sur place à la police et aux autres membres de ces unités sur un large éventail de questions liées à la conduite de leurs enquêtes, les conseillers juridiques de l'UMPC supervisent également la rédaction des requêtes en vue d'obtenir des autorisations d'écoute électronique, des mandats de perquisition spéciaux et des ordonnances de blocage, aident à la

rédaction des mémoires de la police et à la communication de la preuve et comparaissent devant la cour, au besoin, afin d'obtenir des ordonnances judiciaires. Les procureurs des UMPC relèvent directement du directeur du SFP au bureau régional le plus près.

Afin de préserver l'indépendance du Procureur général du Canada et d'assurer l'objectivité, la décision finale d'intenter des poursuites n'est pas prise par le procureur de l'UMPC, mais plutôt par le directeur du SFP ou le directeur régional. Sauf dans les cas exceptionnels, les poursuites sont menées par les procureurs régionaux, et non par les procureurs de l'UMPC.

### **4.3.2.3 Les équipes intégrées d'application de la loi dans le marché (EIALM)**

Au Canada, l'application des lois régissant les activités des personnes morales et des marchés des valeurs mobilières est une responsabilité partagée faisant intervenir le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Dans ce contexte, le gouvernement fédéral collabore étroitement avec les provinces, les organismes de réglementation des marchés, les services d'application de la loi et l'industrie pour assurer l'intégrité des marchés financiers du Canada.

Des modifications récentes au *Code criminel* ont créé de nouvelles infractions et de nouveaux mécanismes d'obtention d'éléments de preuve, de même que des peines plus sévères, et ont établi une compétence partagée avec les provinces en matière de poursuites pénales relatives aux infractions graves de fraude dans les marchés financiers<sup>64</sup>. Les EIALM se composent d'enquêteurs de la GRC,

---

<sup>64</sup> *Loi modifiant le Code criminel (fraude sur les marchés financiers et obtention d'éléments de preuve)*, L.C. 2004, ch. 3.

d'autres corps policiers et de commissions provinciales des valeurs mobilières ainsi que de juricomptables et d'avocats du SFP, qui détectent les infractions graves de fraude dans les marchés financiers et dirigent les poursuites relativement à ces infractions. Des EIALM sont déjà à l'œuvre à Toronto et à Vancouver, et d'autres équipes sont en voie d'être mises sur pied à Calgary et à Montréal.

#### **4.3.2.4 Le Service juridique du Bureau de la concurrence**

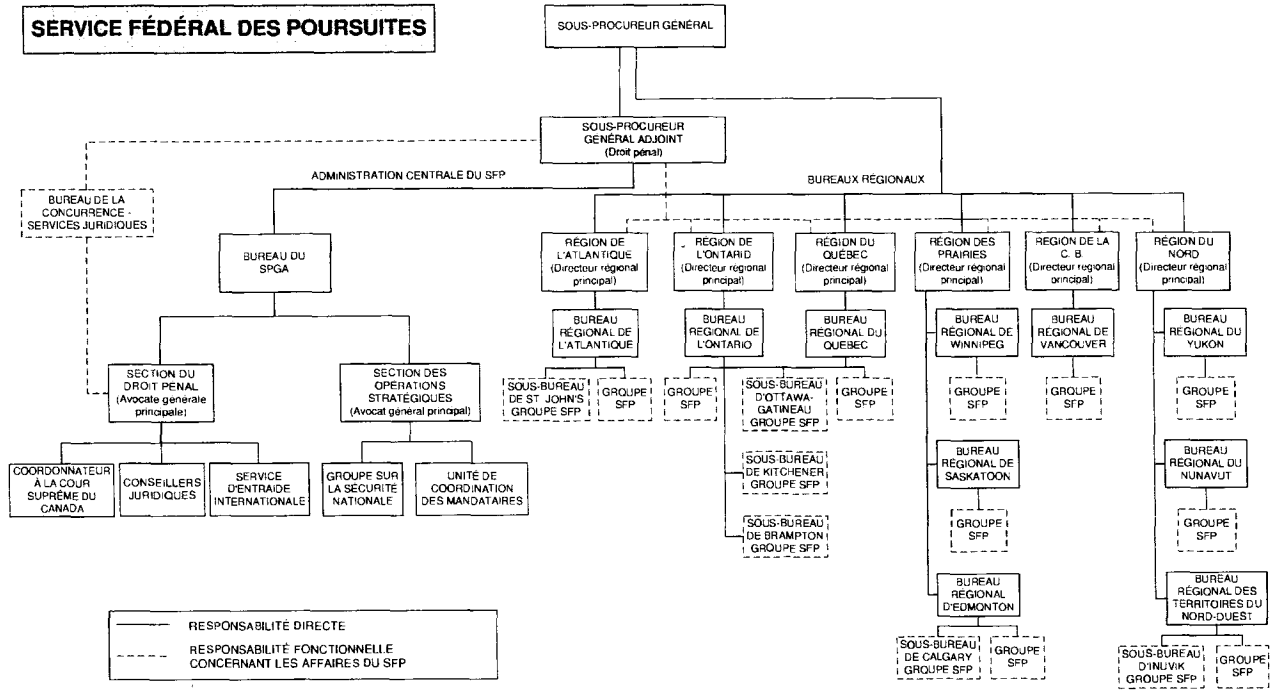
Depuis le milieu des années 1960, le Service juridique du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada<sup>65</sup>, en plus de dispenser la gamme habituelle des services de consultation au Bureau de la concurrence, a dirigé les poursuites pour le compte du Procureur général du Canada en application de la *Loi sur la concurrence*<sup>66</sup>. Les procureurs de ce service collaborent étroitement avec les bureaux régionaux.



---

<sup>65</sup> Et ses prédécesseurs au sein de l'ancien ministère de la Consommation et des Affaires commerciales.

<sup>66</sup> L.R.C. 1985, ch. C-34, y compris les infractions de télémarketing frauduleux.



### **4.3.3 Ressources humaines**

Le ministère de la Justice du Canada aspire à être un employeur de choix, capable d'attirer les meilleurs et les plus brillants parmi les juristes par la qualité et la nature du travail qu'ils seront appelés à effectuer. Le SFP adhère et souscrit pleinement à cet objectif. Les avocats embauchés par le SFP doivent relever de nombreux défis professionnels de concert avec des parajuristes, des auxiliaires juridiques et d'autres employés dévoués, dans un cadre multidisciplinaire. Compte tenu de l'expansion du rôle des poursuivants dans le contexte du droit pénal contemporain, les avocats du SFP doivent être disposés à s'investir dans différentes formes d'action communautaire au titre des fonctions de leur emploi.

Les poursuivants du Ministère sont des employés à temps plein du ministère de la Justice qui travaillent à l'Administration centrale à Ottawa, dans les bureaux régionaux et au Service juridique du Bureau de la concurrence.

Les poursuivants de l'Administration centrale et des bureaux régionaux ayant une expérience en matière de poursuites relatives aux infractions prévues au *Code criminel* peuvent aussi être appelés à aider ou à remplacer les procureurs de la Couronne dans les bureaux ou sous-bureaux du Ministère dans le Nord. Connus sous le nom d'« Équipe volante du Nord », ces poursuivants agissent à titre de procureurs suppléants dans les audiences itinérantes des cours territoriales.

#### **4.3.3.1 Les poursuivants du Ministère**

Les poursuivants du Ministère, qui sont embauchés selon le principe du mérite au terme de concours, sont des employés à temps plein du ministère de la Justice.

La fonction de poursuivant est souvent une carrière à vie pour les procureurs du SFP. Ainsi, la vaste majorité des poursuivants du SFP ont développé leurs habiletés et leur expertise au sein même du

## **Le Service fédéral des poursuites**

---

SFP. Le SFP offre des cheminements de carrière intéressants allant de la plaidoirie en première instance ou en appel, à la prestation de conseils juridiques et à la gestion. Le processus de promotion est un processus concurrentiel fondé sur le mérite, et non sur l'ancienneté.

Étant donné que le SFP est une entité nationale, la mobilité entre les régions peut devenir un atout important. En effet, on encourage les procureurs du SFP à enrichir leur expérience et leur expertise grâce à des transferts dans d'autres régions ou à un séjour à l'Administration centrale du SFP à Ottawa. Une telle mobilité profite aux procureurs, puisqu'elle leur offre une expérience élargie pour aborder différentes questions reliées aux poursuites.

Le ministère de la Justice adhère à la Politique sur l'équité en emploi, qui s'applique au SFP. Cette politique vise à faire en sorte que la fonction publique reflète la diversité qui caractérise la société canadienne, en particulier en ce qui a trait aux quatre groupes qui ont été systématiquement sous-représentés dans le passé : les femmes, les personnes handicapées, les minorités visibles et les Autochtones.

### **4.3.3.2 Les mandataires**

Des avocats du secteur privé sont nommés à titre de mandataires pour mener des poursuites et d'autres litiges en matière pénale au nom du Procureur général du Canada. Ces avocats sont généralement engagés pour œuvrer dans les endroits où il n'y a pas de bureau régional ou de sous-bureau, lorsque les frais de voyage seraient exorbitants ou lorsqu'il n'est pas pratique ou rentable, pour d'autres raisons, de faire traiter une affaire par les poursuivants du Ministère.

Les mandataires sont supervisés par des « superviseurs de mandataires » avec l'appui de l'Unité de coordination des mandataires (UCM) de l'Administration centrale à Ottawa. En plus d'être régis par le *Guide du SFP* pour ce qui est de leur travail de

poursuivant, les mandataires sont assujettis à un ensemble de modalités régissant leur relation avec le ministère de la Justice<sup>67</sup>.



---

<sup>67</sup> Conditions de nomination pour mandataires permanents et ad hoc pour les Affaires criminelles, août 2002.

### V FORMATION

#### 5.1 Les procureurs du ministère

Le SFP est une organisation qui valorise l'apprentissage et qui est déterminée à améliorer les habiletés et les connaissances des poursuivants et à maintenir des normes professionnelles élevées grâce à la formation juridique continue. Le SFP a mis sur pied un programme de formation stratégique qui répond aux besoins fondamentaux des nouveaux poursuivants ainsi qu'aux besoins en matière de perfectionnement des poursuivants plus chevronnés.

L'École des poursuivants du SFP offre une session de formation intensive, à l'interne, à l'intention des poursuivants (avocats du Ministère et mandataires) ayant entre deux et cinq ans d'expérience et des procureurs qui se joignent au service en provenance d'autres champs de pratique<sup>68</sup>. Cette session d'une semaine a lieu chaque année à Ottawa, et elle porte sur des questions de fond et de procédure en matière pénale ainsi que sur des questions de politiques, de déontologie en matière de poursuites pénales et de responsabilité professionnelle. L'École vise à doter les poursuivants de connaissances théoriques et d'outils pratiques et de contacts leur permettant de s'acquitter de leurs responsabilités avec plus d'assurance. En plus de connaissances juridiques et de stratégies de plaidoirie, ces outils comprennent des éléments de gestion des dossiers, des liens d'accès à des ressources du Ministère et du gouvernement, et – chose sans doute plus importante encore – un éventail de contacts personnels tant avec les membres du corps enseignant qu'avec les autres participants à la formation.

L'École supérieure des poursuivants est un nouveau programme unique en son genre, conçu pour doter les poursuivants d'expérience de connaissances, de compétences et d'outils nécessaires pour pouvoir piloter efficacement des dossiers

---

<sup>68</sup> L'École est également ouverte aux poursuivants étrangers. Même si elle profite principalement aux poursuivants des ressorts de common law, l'École est ouverte à ceux des autres administrations. On peut s'inscrire en communiquant avec le directeur de l'École des poursuivants, à l'Administration centrale du SFP.



d'envergure (appelés de nos jours « méga dossiers » en matière pénale et pour relever les défis juridiques, personnels et logistiques qui s'y rattachent.

Par exemple, les poursuivants qui dirigent les poursuites dans des méga dossiers doivent être capables de travailler efficacement en équipe, étant donné que les méga dossiers devront généralement être pilotés par une équipe multidisciplinaire. La gestion des méga dossiers exigera aussi des compétences en leadership qui doivent être développées. Les poursuivants doivent savoir comment optimiser l'assistance des parajuristes et autres professionnels au cours de l'évolution d'un méga dossier. Les poursuivants doivent aussi savoir ce que l'on attend d'eux au stade de l'enquête – par exemple, qu'ils veillent à ce que des choix stratégiques soient faits relativement aux nombres d'accusés et d'accusations, à ce que les obligations en matière de communication de la preuve soient remplies et à ce que l'indépendance requise soit maintenue.

Les poursuivants affectés à des méga dossiers doivent aussi veiller à ce que le dossier présenté au tribunal soit gérable et mené de façon responsable sur le plan financier. Puisque les méga dossiers sont généralement hautement médiatisés, les poursuivants qui y sont affectés doivent savoir communiquer avec les médias. Essentiellement, ces poursuivants doivent être prêts à affronter la pression et l'ensemble des défis liés à ce travail spécialisé.

**Les cours de gestion des dossiers complexes** est un cours complémentaire de l'École supérieure des poursuivants. Ce cours a été conçu pour les gestionnaires de poursuites pénales qui coordonnent les poursuites dans des méga dossiers. Le SFP participe de plus en plus à des activités de formation menées de concert avec les organismes fédéraux et provinciaux chargés de l'application de la loi ainsi qu'avec d'autres partenaires au sein du système de justice pénale.

On s'attend à ce que, finalement, grâce au travail du Comité f-p-t des chefs des poursuites pénales, l'École supérieure des poursuivants et l'École des poursuivants pour gestionnaires servent de fondement à un programme national de formation à l'intention de tous les poursuivants fédéraux et provinciaux.

La **Conférence annuelle du SFP**, qui permet aux procureurs de se rencontrer et d'échanger opinions et expériences est également ouverte aux collègues d'autres services des poursuites. Elle est aussi devenue un précieux outil de formation. La Conférence se déplace à chaque année pour discuter d'un thème différent.

Des séances de sensibilisation aux réalités raciales et culturelles ont également lieu afin d'aider les procureurs qui œuvrent dans une société ethniquement diverse et dans le Nord ont aussi lieu des séances de formation des procureurs des UMPC et la formation nationale des policiers et des poursuivants au sujet du fonctionnement des dispositions du *Code criminel* relatives au crime organisé.

### 5.2 Mandataires

Depuis 1994, chaque mandataire permanent bénéficie, après sa nomination, d'une formation obligatoire.

Par la suite, les superviseurs des mandataires de chaque région administrative contrôlent la qualité des services de poursuite fournis par ces mandataires et peuvent recommander une formation additionnelle. De plus, les mandataires sont tenus au fait des développements juridiques au moyen de divers modes de communication. Ils sont également invités à participer au programme de l'*École des poursuivants*.

Les mandataires peuvent aussi participer à d'autres programmes de formation internes du SFP.

### 5.3 Autres professionnels

Les parajuristes et les autres professionnels ont également accès à des programmes de formation. Par exemple, des conférences se tiennent à l'occasion pour les parajuristes. Par ailleurs, des journées d'apprentissage sont organisées pour le personnel de soutien administratif.



## VI UNE JOURNÉE AU SEIN DU SFP

Le mandat du SFP assure du travail intéressant à tous les procureurs fédéraux. Chaque jour, partout au Canada, les avocats du SFP se livrent à une multitude de tâches qui reflètent bien les multiples facettes de la fonction de poursuite fédérale. Certaines tâches sont communes à plusieurs bureaux, tandis que d'autres sont fonction de l'environnement local. Voici donc un aperçu d'une journée au sein du SFP.

Le jour se lève sur Terre-Neuve-et-Labrador, la province canadienne la plus à l'Est. Les mouettes tourbillonnent au-dessus de Witless Bay, alors que des palangriers et une flottille de petits bateaux de pêche se dirige vers l'Atlantique pour la capture quotidienne, le ronflement de leurs moteurs s'estompant graduellement à mesure qu'ils s'éloignent vers l'horizon. À St. John's, des mandataires du Procureur général du Canada se préparent à passer une autre longue journée devant la Cour provinciale. Il s'agit de la première journée d'instruction du procès de deux capitaines étrangers accusés d'avoir pêché illégalement au large des côtes canadiennes, en contravention à la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*. Nul ne conteste le fait que les accusés pêchaient. La seule question en litige porte sur l'exactitude des appareils de navigation de l'avion de surveillance des Forces canadiennes qui a localisé les chalutiers étrangers trois milles à l'intérieur des eaux canadiennes. La défense affirmera que, selon les systèmes de navigation par satellite à bord des chalutiers, les navires étaient situés bien à l'extérieur de la zone de pêche canadienne, et que ces systèmes sont plus fiables que le système de surveillance aérienne des Forces canadiennes. Le procès sera une joute de spécialistes en navigation, car les deux parties comptent présenter des éléments de preuve scientifiques.

À Halifax, en Nouvelle-Écosse, les procureurs du SFP (Atlantique) se soucient d'une prise d'un autre genre. Ils arrivent au bureau tôt le matin pour préparer la deuxième semaine d'une importante audition en matière d'importation de drogues. Il s'agit d'une affaire où l'équipage d'un navire a été surpris en train de décharger des tonnes

de hachisch sur de plus petits bateaux, au large des côtes de la Nouvelle-Écosse. La cargaison de drogue provenait de Colombie et était destinée à la distribution sur toute la côte Est. Les accusés prétendront qu'ils étaient en eaux internationales et qu'ils n'avaient pas l'intention d'importer de hachisch au Canada. Ils allèguent également que la fouille, la perquisition et la saisie étaient inconstitutionnelles et qu'elles contrevenaient à l'article 8 de la *Charte*.

Le ciel est couvert à Montréal, en ce milieu d'avant-midi. Les véhicules traversent le pont Champlain en direction du centre-ville, rendez-vous des boutiques et des gratte-ciel de verre. Dans l'historique Vieux-Montréal, les calèches promènent des touristes dans les rues étroites et sur les places pavées, en passant devant l'imposante Basilique Notre-Dame sur la Place d'Armes, et devant l'hôtel de ville au style très orné de la Place Vauquelin. Au neuvième étage du Complexe Guy-Favreau, des procureurs principaux du SFP (Montréal) se rencontrent pour discuter de différentes questions urgentes en matière de poursuites. La plus importante concerne des activités de contrebande transfrontalière d'alcool et de tabac entre le Canada et les États-Unis qui a mené à des accusations en vertu de la *Loi sur l'accise* et en vertu de la législation sur les produits de la criminalité. Des enquêtes récentes de la police et des douanes se sont concentrées sur un réseau complexe de contrebandiers responsables de la majeure partie du trafic transfrontalier.

Autre priorité : un procès important en matière de drogues qui doit débiter au cours de la semaine. Les accusés sont membres d'une bande de motards impliquée dans la distribution de drogues au Québec. Toute l'attention des médias sera tournée vers ce procès, la sécurité du tribunal sera resserrée, et des poursuivants bilingues agiront au dossier afin de garantir un procès équitable pour les accusés, autant anglophones que francophones. Au même moment, une équipe de cinq poursuivants entame son quatrième mois d'un important procès devant la Cour supérieure du Québec pour trafic de drogues et des produits de la criminalité, procès qui doit durer deux ans. Celui-ci comptera 12 accusés, 15 avocats de la défense et près de dix tonnes de preuve documentaire démontrant l'existence

d'un réseau d'activité criminelle à travers le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni, la Suisse, la Hollande, le Panama et la Colombie.

Une bruine tombe sur Ottawa. L'horloge de la tour de la Paix est perdue dans la brume. Des procureurs fédéraux travaillent dans un dossier d'évasion fiscale où des accusations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ont été déposées à l'encontre d'une personnalité publique. Des poursuivants chevronnés offrent des conseils à des collègues qui ont moins d'expérience. D'autres s'affairent à dresser un acte d'accusation en matière de drogue et de produits de la criminalité. Un jeune avocat est à la salle des comparutions pour l'interpellation de nombreux individus faisant face à des accusations fédérales. Dans la salle d'audience n° 1, un stagiaire poursuit un homme accusé d'avoir campé sur la Colline du Parlement en contravention du *Règlement concernant les actes nuisibles sur des ouvrages publics*.

À l'Administration centrale, le Service d'entraide internationale traitera, d'ici la fin de la journée, des demandes d'arrestation provisoire et d'extradition de fugitifs vers une douzaine de pays. Ils transmettront également à la Grande-Bretagne, à la France, à la Chine et aux États-Unis, des demandes d'entraide visant à recueillir des preuves dans le cadre d'enquêtes policières canadiennes.

Plus loin dans le corridor, des avocats de la SOS mettent la dernière main à une entente visant à partager, avec les services de police américains ayant fourni des indices et d'autres formes d'assistance dans une importante enquête antidrogue, des produits de la criminalité confisqués au Canada. Le personnel du bureau du SPGA coordonne l'ordre du jour de la prochaine Conférence fédérale-provinciale-territoriale des chefs des poursuites pénales que doit présider le SPGA. Au même moment, ce dernier tient une conférence téléphonique avec les directeurs du SFP pour discuter des répercussions, sur les poursuites fédérales, d'une récente décision judiciaire.

De l'autre côté de la rue Wellington, à la Cour suprême du Canada, des avocats du SFP (Vancouver) demandent à la Cour de statuer que l'alinéa 10b) de la *Charte* ne s'applique pas à la déclaration disculpatoire faite par un accusé à des agents de police canadiens qui l'ont interrogé aux États-Unis.

Une des avocates du SFP se trouve à Rome, où elle assiste à une conférence diplomatique portant sur la création d'une cour pénale internationale permanente, tandis qu'un de ses collègues se prépare à partir pour Lima, au Pérou, en compagnie de fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, afin de négocier un traité d'entraide juridique.

La journée promet déjà d'être longue pour les procureurs du SFP (Toronto). Des équipes spécialisées du groupe passeront la journée au bureau à préparer des demandes d'écoute électronique, à examiner et à approuver des accusations en vertu de différentes lois fiscales ainsi qu'à étudier des données en compagnie de juricomptables, le tout en préparation d'un procès complexe en matière de produits de la criminalité. L'équipe de l'Agence du revenu du Canada s'affaire à préparer un important procès pour fraude fiscale. Le procès devrait durer un an. L'équipe assignée aux infractions en matière d'immigration est en cour, où elle poursuit un couple pour trafic d'étrangers et infractions connexes relatives à de faux passeports. À Old City Hall, où procèdent toutes les premières comparutions dans la ville de Toronto, les poursuivants s'occuperont, avant la fin de la séance du tribunal, de près de 30 enquêtes sur cautionnement et enquêtes préliminaires, la plupart concernant des accusations d'infractions en matière de drogues.

Des procureurs de l'équipe responsable des dossiers complexes préparent déjà une stratégie de contre-interrogatoire en prévision du procès d'une bande de motards qui doit débiter dans trois mois. Les 22 prévenus devront répondre de chefs d'accusation de trafic de cocaïne et de marijuana, et de quelques 600 autres chefs relatifs à des armes à feu.

Au sous-bureau de Brampton, dont le ressort comprend l'aéroport international Pearson, des avocats se penchent sur des déclarations faites par des policiers en rapport avec un procès pour importation de drogues. L'accusée voyageait à bord d'un vol Tokyo-New York qui a fait une escale imprévue à Toronto, au cours de laquelle on a découvert que l'accusée transportait de l'héroïne. Celle-ci prétend qu'étant donné que l'escale était imprévue, elle n'avait pas l'intention d'importer de la drogue au Canada.

Dans les Prairies, le soleil de midi embrase les champs de blé desséchés qui s'étendent à perte de vue. À Winnipeg, une équipe d'avocats poursuit des agriculteurs pour exportation illégale de grains aux États-Unis, le tout en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*. À Saskatoon, des procureurs dirigent une poursuite pour transmissions illégales par satellite, en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*. À Edmonton, des avocats préparent les procès dans plusieurs dossiers d'impôt sur le revenu et de TPS. Un autre avocat se présentera en cour afin de déposer une demande d'intervention dans une cause opposant l'association du Barreau de la province et un poursuivant provincial qui a fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir omis de communiquer des éléments de preuve en temps opportun dans une affaire de meurtre. Les procureurs du SFP (Calgary) participent au procès d'un trafiquant de cocaïne arrêté à l'aéroport. Les fonctionnaires des Douanes ont trouvé dans ses bagages un demi-kilo de cette drogue cousu dans la doublure de deux vestes. L'accusé prétend qu'il ignorait la présence de la drogue.

Dans le Nord, où le soleil d'été brille jusque tard en soirée, au rôle de la cour, une série d'affaires de routine attend les procureurs du SFP (Yellowknife) dans les Territoires du Nord-Ouest et ceux du SFP (Iqaluit), au Nunavut : conduite en état d'ébriété, vol, agression et infractions mineures d'introduction par effraction (ou « pop-and-chips »<sup>69</sup>), toutes déposées en vertu du *Code criminel*, ainsi que des accusations de possession et de trafic de drogue déposées en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

---

<sup>69</sup> Dans le Nord, on emploie communément l'expression « pop and chips » (« boisson gazeuse et croustilles ») pour désigner les infractions mineures d'introduction par effraction.

## Le Service fédéral des poursuites

---

Au bureau du SFP de Whitehorse, au Yukon, des avocats en sont à leur deuxième journée d'un procès pour meurtre. D'autres avocats dans chacun des trois bureaux (Yellowknife, Iqaluit et Whitehorse) accompagnent la cour itinérante pour s'occuper des poursuites dans les communautés éloignées des territoires. Aujourd'hui, une affaire sordide d'agression sexuelle et de meurtre est inscrite au rôle de l'île de Baffin.

Le soleil se couche paisiblement sur le Pacifique, au large de la pittoresque côte Ouest canadienne, allumant de mille feux les sommets coiffés de neige de la chaîne côtière qui surplombe Vancouver, le Lion's Gate Bridge qui traverse Burrard Inlet se découpant gracieusement sur ce fond lumineux. Un paquebot élané et d'un blanc étincelant sur le ciel cramoisi passe sous le pont et entre doucement au port, où il se poste à quai à côté de gros navires venus de l'Orient. Des procureurs du SFP (Vancouver) retirent leurs toges et poussent des chariots de documents au terme d'une journée de procès impliquant des trafiquants de drogue, des cultivateurs de marijuana et des fraudeurs du fisc. D'autres ont passé la journée à préparer des procès relativement à des infractions réglementaires commises à l'encontre de diverses lois fédérales – allant d'infractions à la *Loi sur les pêches*<sup>70</sup> à des infractions de pollution ou de navigation prévues à la *Loi sur la marine marchande du Canada*<sup>71</sup>. Un des avocats a passé la journée en cour à poursuivre un importateur de conteneurs qui avait illégalement importé de la République populaire de Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong) 2210 kilos de pattes de porc, 1250 kilos de morceaux de porc, 530 kilos de pigeons, 1050 kilos de cuisses de poulet et

---

<sup>70</sup> Le Bureau de Vancouver dirige des poursuites relativement à un grand nombre d'infractions commises en vertu de la *Loi sur les pêches*, comme la pêche sans permis, la capture accidentelle d'une pieuvre et le défaut de la remettre à l'eau, le dépassement des quotas pour le crabe et les huîtres, la pêche à la crevette en période d'interdiction, le dépôt de substances nocives dans les eaux fréquentées par le poisson, la destruction de poisson autrement que par la pêche, et la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson par des moyens non autorisés.

<sup>71</sup> Parmi les infractions relatives à la navigation qui font souvent l'objet de poursuites, citons : excès de vitesse en bateau à moteur, conduite d'un navire à passagers alors qu'il n'y a aucun capitaine à bord, navigation à la voile dans un port, conduite d'un navire dépourvu de matériel d'éclairage, de sauvetage et anti-incendie adéquat, et défaut d'être équipé de signaux pyrotechniques de détresse.



1056 kilos de saucisses de porc, en contravention à *la Loi sur la santé des animaux* et à *la Loi sur l'inspection des viandes*. D'autres avocats ont passé la journée à représenter les États-Unis dans une affaire d'extradition et, dans le cadre de demandes d'entraide juridique, ont requis l'émission de mandats de perquisition visant à recueillir des preuves qui serviront dans le cadre d'enquêtes policières étrangères. À l'heure où le dernier procureur éteint la lumière à Vancouver, ses collègues du Bureau de l'Atlantique dorment déjà à poings fermés.



## VII LE CARNET D'ADRESSES DU SFP

### 7.1 Bureaux du SFP (Ministère de la Justice)

#### ADMINISTRATION CENTRALE

##### **Direction du droit pénal**

Administration centrale du ministère  
de la Justice

284, rue Wellington, 2<sup>e</sup> étage

Ottawa (Ontario)

K1A 0H8

Tél. (613) 957-4757

Fax (613) 954-2958

#### RÉGION DU QUÉBEC

##### **Bureau régional du Québec**

Complexe Guy-Favreau

Tour Est, 9<sup>e</sup> étage

200, boul. René Lévesque Ouest

Montréal (Québec)

H2Z 1X4

Tél. (514) 283-9929

Fax (514) 283-7372

#### RÉGION DE L'ONTARIO

##### **Bureau régional de l'Ontario**

2 First Canadian Place

Suite 3400, Exchange Tower

130, rue King Ouest, B.P. 36

Toronto (Ontario)

M5X 1K6

Tél. (416) 973-0960

Fax (416) 973-8253

#### RÉGION DES PRAIRIES

##### **Bureau régional de Winnipeg**

Centennial House

310, av. Broadway

Bureau 301

Winnipeg (Manitoba)

R3C 0S6

Tél. (204) 983-5501

Fax (204) 984-1350

##### **Sous-bureau d'Ottawa-Gatineau**

160, rue Elgin

Ottawa (Ontario)

K1A 0H8

Tél. (613) 957-7000

Fax (613) 957-9043

##### **Bureau régional de Saskatoon**

101- 22<sup>nd</sup> Street Est, 5<sup>e</sup> étage

Saskatoon (Saskatchewan)

S7K 0E1

Tél. (306) 975-6136

Fax (306) 975-4507

##### **Sous-bureau de Brampton**

197, boul. County Court

Bureau 100

Brampton (Ontario)

L6W 4P6

Tél. (905) 454-2424

Fax (905) 454-2168

##### **Bureau régional d'Edmonton**

211, Édifice Bank of Montreal

10199 – 101<sup>st</sup> Street

Edmonton (Alberta)

T5J 3Y4

Tél. (780) 495-4076

Fax (780) 495-6940

##### **Sous-bureau de Kitchener**

100, rue Frederick

Bureau 610

Kitchener (Ontario)

N3H 6R2

Tél. (519) 571-5778

Fax (519) 571-5779

##### **Sous-bureau de Calgary**

606 – 4<sup>th</sup> Street S.O.

Bureau 510

Calgary (Alberta)

T2P 1T1

Tél. (403) 299-3971

Fax (403) 299-3966

**RÉGION DU NORD**

**Bureau régional du Yukon**

Édifice Elijah Smith  
200 – 300, rue Main  
Whitehorse (Yukon)  
Y1A 2B5  
Tél. (867) 667-8103  
Fax (867) 667-3934

**Bureau régional du Nunavut**

Édifice 224  
Édifice Amakudluk  
B.P. 1030  
Iqaluit (Nunavut)  
X0A 0H0  
Tél. (867) 975-4615  
Fax (867) 975-4606

**Bureau régional des Territoires du Nord-Ouest**

Édifice Joe Tobie  
3<sup>e</sup> étage  
5020 - 48<sup>th</sup> Street  
B.P. 8  
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)  
X1A 2N1  
Tél. (867) 669-6906  
Fax (867) 920-7882

**Sous-bureau d'Inuvik**

201 – 107, ch. MacKenzie  
B.P. 2840  
Inuvik (Territoires du Nord-Ouest)  
X0E 0T0  
Tél. (867) 777-3075  
Fax (867) 777-3260

**RÉGION DE L'ATLANTIQUE**

**Bureau régional de l'Atlantique**

Duke Tower, Bureau 1400  
5251, rue Duke  
Halifax (Nouvelle-Écosse)  
B3J 1P3  
Tél. (902) 426-2944  
Fax (902) 426-7274

**Sous-bureau de St. John's**

Place Atlantic  
215, rue Water  
Bureau 812  
St John's (Terre-Neuve-et-Labrador)  
A1C 6C9  
Tel. (709) 772-8046  
Fax (709) 772-8055

**RÉGION DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

**Bureau régional Vancouver**

Robson Court  
900 – 840, rue Howe  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6Z 2S9  
Tél. (604) 666-9101  
Fax (604) 666-1599

**Le SFP est accessible sur Internet à**  
**<http://canada.justice.gc.ca>**



**DEPT. OF JUSTICE  
MIN DE LA JUSTICE**

**AOUT 19 2005  
AUG**

**LIBRARY BIBLIOTHÈQUE  
CANADA**